

Voir notice
See Notes

Numéro de dossier File-number

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Conseil de l'Europe – *Council of Europe*
Strasbourg, France

REQUÊTE
APPLICATION

présentée en application de l'article 34 de la Convention européenne des Droits de l'Homme,
ainsi que des articles 45 et 47 du règlement de la Cour

*under Article 34 of the European Convention on Human Rights
and Rules 45 and 47 of the Rules of Court*

IMPORTANT: La présente requête est un document juridique et peut affecter vos droits et obligations.
This application is a formal legal document and may affect your rights and obligations.

I. LES PARTIES ***THE PARTIES***

A. LE REQUÉRANT/LA REQUÉRANTE ***THE APPLICANT***

(Renseignements à fournir concernant le/la requérant(e) et son/sa représentant(e) éventuel(le))

(Fill in the following details of the applicant and the representative, if any)

1. Nom de famille : BERNA

2. Prénom(s) Philippe, Jean, Henri

Sexe : masculin

3. Nationalité : française

4. Profession : artiste-designer, inventeur, ancien directeur de recherches scientifiques

5. Date et lieu de naissance :

6. Domicile :

7. Tel. N° :

8. Adresse actuelle (si différente de 6.)
Present address (if different from 6.)

9. Nom et prénom du/de la représentant(e)⁽¹⁾
*Name of representative**

10. Profession du/de la représentant(e)
Occupation of representative

11. Adresse du/de la représentant(e)
Address of representative

12. Tel. N° Fax N°

B. LA HAUTE PARTIE CONTRACTANTE ***THE HIGH CONTRACTING PARTY***

(Indiquer ci-après le nom de l'Etat/des Etats contre le(s)quel(s) la requête est dirigée)

(Fill in the name of the State(s) against which the application is directed)

13. LA FRANCE.

1 Si le/la requérant(e) est représenté(e), joindre une procuration signée par le/la requérant(e) et son/sa représentant(e).

If the applicant appoints a representative, attach a form of authority signed by the applicant and his or her representative.

II. EXPOSÉ DES FAITS

STATEMENT OF THE FACTS

(Voir § 19 (b) de la notice)
(See § 19 (b) of the Notes)

Copies des décisions de justice et de documents cités ci-après sont annexées aux présentes.

Notations:

Lorsqu'il est fait référence au paragraphe d'un article, le mot "paragraphe" est abrégé par "para". De même, lorsqu'il est fait référence à l'alinéa d'un article, le mot "alinéa" est abrégé par "al".

Avertissement: le texte qui suit s'efforce autant que possible de concilier précision et concision pour satisfaire au mieux la recommandation exprimée au 19 (b) de la notice.

14.1 Confiscation

14.1.1 Le 15 Janvier 1990, j'ai abouti, par mes propres capacités intellectuelles (dont principalement l'imagination) et matérielles, à la conception d'une invention, une création utile, celle d'appareils pour serrer, stabiliser, écarter, maintenir les mains libres les objets délicats⁽¹⁾, sans les abîmer (voir pièces annexées N°14.1-1 et N°14.1-2), et sans qu'il soit nécessaire, lors de la pose, que l'opérateur ait trois mains pour pouvoir appliquer des cales protectrices et serrer. Cela résolvait un problème empoisonnant qui résistait depuis longtemps. A ce moment précis, la France m'a dépouillé de tous les droits, droit de propriété - ou droit de jouissance exclusif -, mérite ou paternité sur ma création, pour en remettre en vente, à des conditions onéreuses, une petite partie, sous la forme d'un droit exclusif temporaire d'exploitation de l'invention. C'est ainsi que fonctionne le Droit français sur les inventions. La législation dont la France s'est dotée relativement à ce Droit revient à lui permettre de confisquer aux inventeurs tous les droits sur leurs créations, à la naissance de celles-ci, et d'en tirer profit. *Par contre, en France, la personne qui construit un bateau par ses propres capacités intellectuelles et matérielles est légalement propriétaire du bateau. Toujours en France, l'artiste qui conçoit une création esthétique par ses propres capacités intellectuelles (dont principalement l'imagination) et matérielles est doté gratuitement, pour toute sa vie plus soixante-dix ans au profit de ses héritiers, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous sur sa création, dès la naissance de celle-ci.* Mais toujours en France, en vertu de cette législation, la seule personne à pouvoir posséder un droit exclusif sur mon invention, est celle qui aura pu acheter la première ce droit exclusif temporaire d'exploitation, principalement appelé brevet, peu importe la manière dont cette personne aura acquis la connaissance de l'invention. A cause de l'exclusivité d'exploitation, cette personne ne peut être qu'unique. Cela résulte de la combinaison des articles L611-1 et L611-2 du Code français de la Propriété Intellectuelle (ce code peut être intégralement téléchargé du site Internet www.legifrance.gouv.fr)

Selon l'article L611-1:

"Toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation."

Selon l'article L611-2:

"Les titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont :

1° Les brevets d'invention, délivrés pour une durée de vingt ans à compter du jour du

(1) situation fréquemment rencontrée notamment lors d'opérations de réparation ou de confection.

dépôt de la demande ;

2° Les certificats d'utilité, délivrés pour une durée de six ans à compter du jour du dépôt de la demande;

3° Les certificats complémentaires de protection rattachés à un brevet..."

L'essentiel est que cette personne paie les taxes correspondantes. Je n'ai même pas droit, en tant qu'inventeur, à ce que la demande de brevet que je pourrais déposer pour ma propre invention soit prioritairement retenue. C'est le système du premier déposant, auquel l'article L611-6, alinéas 1 à 3, du même code tente de donner une apparence vertueuse, système opposé à celui du premier inventeur, en vigueur aux Etats-Unis pour les inventeurs et dans le monde entier pour les artistes, où seul le vrai et premier créateur a droit à la protection. Ledit article L611-6, alinéas 1 à 3, dispose ainsi:

" Le droit au titre de propriété industrielle mentionné à l'article L. 611-1 appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne.

Dans la procédure devant le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, le demandeur est réputé avoir droit au titre de propriété industrielle".

L'alinéa 1 de cet article déclare certes que le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Mais cet alinéa est infirmé par l'alinéa 2 du même article, qui accorde le droit au titre de propriété industrielle à la personne qui dépose la demande de brevet la première, parmi celles qui auraient réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre. Cet alinéa 2 est évidemment cohérent avec l'article L611-11, troisième alinéa, qui dit que toute demande de brevet antérieure fait partie de l'état de l'art:

"Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou international désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au second alinéa du présent article et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure".

Ainsi, selon l'alinéa 2 de cet article L611-6, l'inventeur de l'alinéa 1 du même article serait l'une de plusieurs personnes qui auraient réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, comme s'il était courant que plusieurs inventeurs aboutissent indépendamment à la même invention. Il est en fait solidement établi qu'il est extrêmement rare⁽²⁾ que plusieurs personnes aboutissent indépendamment à la même invention. Et l'alinéa 3 dit que c'est égal pour l'office des brevets français, en l'occurrence l'Institut National de la Propriété Industrielle ou INPI, que le demandeur soit inventeur ou non. Extraite du même code, la règle d'application R611-15 dudit article L611-6 est particulièrement claire à ce sujet:

"L'Institut National de la Propriété Industrielle ne contrôle pas l'exactitude de la désignation de l'inventeur prévue à l'article R. 612-10". Un éclairage sur les intérêts qui

(2) Une bonne estimation de la probabilité que deux inventeurs ou deux groupes d'inventeurs aboutissent indépendamment à la même invention, donc que cela puisse engendrer un conflit de paternité sur une invention, nous est justement fournie par la pratique de l'Office des Brevets des Etats-Unis (US PTO). Une procédure d'interférence est déclenchée par cet office lorsque deux demandes de brevets distinctes sont déposées pour la même invention. Cette procédure a été déclenchée seulement 576 fois en 22 ans pendant lesquels 4,5 millions de brevets ont été délivrés (audition du sous-comité de la Chambre des Représentants US sur les questions d'inventions le 27 Avril 2006). Cela donne 576 cas où il y a un conflit de paternité contre 4,5 millions de cas où il n'y en a pas. Ainsi, la probabilité pour qu'il y ait un conflit de paternité entre inventeurs sur une invention est nettement plus faible que 1,50 pour 10000. Cette faible probabilité tient probablement à ce que deux inventeurs en tant qu'individus ont forcément deux passés différents (enseignements perçus, événements vécus, etc...).

tournent autour du système du premier déposant est donné au chapitre 15.2.7.3 de la sous-rubrique 15.2.

14.1.2 Autrement dit, comme je voulais investir dans le développement de mon invention, je devais, avant toute chose, me précipiter pour déposer la demande d'achat de ce droit exclusif. Sans quoi, j'aurais disposé du seul droit sur mon invention laissé gratuitement en pâture par la France, celui d'investir à fonds perdus sur ma création et de se faire copier, ce qui ne constitue évidemment en rien un droit de jouissance exclusif. Ce droit dit de possession personnelle, selon l'article L613-7 du Code français de la Propriété Intellectuelle qui l'institue, est en effet réservé à:

"Toute personne, qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, était en possession de l'invention objet du brevet - et pas seulement l'inventeur qui n'est d'ailleurs pas mentionné dans cet article -, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet".

Ce droit est de pouvoir exploiter, à titre personnel, l'invention malgré l'existence du brevet. Ainsi, si j'avais démarré l'exploitation de mon invention sans avoir au préalable déposé une demande d'achat de titre de propriété industrielle et que quelqu'un identifiant les produits qui en sont issus les copie et se met à les exploiter a le droit de continuer. Ce droit est tout le contraire d'un droit de propriété. C'est un droit à concurrencer l'inventeur pour ses compétiteurs.

14.1.3 J'ai donc dû m'aventurer à déposer cette demande d'achat le 8 Mars 2010 (voir pièce annexée N°14.1-3). Cela m'a conduit à mettre le doigt dans l'engrenage d'une machine infernale qui allait progressivement, mais sûrement, réduire à presque rien ma capacité, en argent et en temps, à investir dans le développement de ma création et dans la promotion des appareils qui en sont issus. Il a fallu, que de manière répétitive, pendant 21 ans, je paie des taxes élevées, dont la dernière s'est montée à 760,00 € (voir pièce annexée N°14.1-4), c'est à dire d'un montant supérieur au prix d'un ordinateur dernier cri, de bureau ou portable (voir la règle d'application R612-5 ainsi que l'article L612-19 et ses règles d'application R613-46 à R613-50 du Code français de la Propriété Intellectuelle, auxquelles il faut associer globalement la règle d'application R411-17 du même code, l'article 2 du Décret N° 2008-1471 du 30 Décembre 2008 qui la modifie et l'Arrêté du 24 Avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut National de la Propriété Industrielle). Au total, sur la durée du brevet, il a fallu que je paie en taxes, à la France, avec le bénéfice du taux réduit, accessible depuis un passé récent à toutes les personnes physiques, la somme non négligeable de 5752 €. L'État français n'était pourtant pour peu de choses dans la conception de mon invention. Et pour cette somme, le brevet français couvre seulement le territoire de la France.

14.1.4 Comme la France a ouvert ses frontières à l'importation des produits des autres pays de l'Union Européenne sans exiger en contrepartie un système de brevet d'invention unique à coût limité pour tous les pays de l'Union, mais seulement un système de brevets passerelle vers les systèmes de brevets de tous ces pays, j'ai été contraint de chercher à obtenir l'extension de ce droit exclusif temporaire d'exploitation, au minimum dans chacun des pays voisins. Suivant la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dite Traité de Paris Unioniste, à laquelle la France a adhéré, cette extension (voir en particulier les articles 4, para C et 4 bis de ce traité, dont le texte peut être téléchargé du site de l'Office Mondial de la propriété Intellectuelle) doit être demandée au plus tard dans un délai d'un an et pour chaque pays. La voie la plus économique pour y parvenir est celle qui consiste à passer par ledit système de brevets

passerelle, dit du Brevet Européen, fondé sur la Convention⁽³⁾ du même nom (voir articles 79 et 97, para 2 de cette convention, dont le texte peut être téléchargé du site de l'Office Européen des Brevets), cette procédure régionale étant elle-même atteinte au travers de la procédure internationale de brevet qu'offre le Traité de coopération en matière de brevets dit PCT (voir articles 4, para1-ii et 22, para 1 de ce traité, dont le texte peut être aussi téléchargé du site de l'Office Mondial de la propriété Intellectuelle). Cette voie conduit tout de même à payer 51 000 € rien qu'en taxes, sur la vie des brevets correspondants, pour couvrir seulement 7 pays européens – BE, DE, FR, GB, I, IRL, SP – (pour faire le tour des taxes à payer, voir le Règlement relatif aux taxes inclus dans le texte de la Convention sur le Brevet Européen et le recueil intitulé "Droit national relatif à la CBE", dont le texte peut être téléchargé, en tant que texte légal, du site de l'Office Européen des Brevets) alors que l'organisation du brevet européen en compte 38. Les diverses aides à l'innovation disponibles pour la France ont été passées au crible et il en a été rendu compte en détails dans la réclamation du requérant à la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre la Discrimination et pour l'Égalité en France) des 5 Février et 5 Mars 2009, de la page 8 à la page 10 ter. Aucune de ces aides n'a été trouvée adaptée au lancement (protection et développement) d'une invention.

14.1.5 Cela aurait pu être pire si j'avais fait appel à un conseil en brevets, puisque le montant des taxes aurait pu être multiplié par dix. Si je ne m'étais pas formé par l'étude de différents textes (livres, lois et conventions, directives et jurisprudence) à pouvoir satisfaire aux étapes de la procédure pour obtenir les brevets français et européen, l'article L422-4 du Code français de la Propriété Intellectuelle m'aurait obligé à me faire représenter uniquement par un conseil ou un cabinet de conseils en brevets:

"Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut National de la Propriété Industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte".

14.1.6 Si je n'avais pas fait cela, je n'aurais jamais pu lancer cette invention par manque d'argent. Mais le temps que j'ai dû consacrer à cette étude et à ladite procédure, et celui que j'ai dû dédier aux actions en justice qu'il était nécessaire d'entreprendre pour essayer de me libérer de ce carcan a réduit d'autant le temps qu'il fallait investir pour

(3) Tout porte à croire que la France a inspiré la Convention sur le Brevet Européen en ce qui concerne le droit au brevet. Le principe du premier déposant est une originalité française qui remonte à 1844 (voir pièce annexée N°14.1-5). Avant 1977, date d'entrée en vigueur de cette convention, la France était un des rares états les plus peuplés à appliquer ce principe. La Convention sur le Brevet Européen a adopté ce principe. La formulation de ses articles en ce qui concerne le droit au brevet est calquée sur celle des articles de la loi sur les brevets français. En particulier, l'article 60 de la convention:

" Droit au brevet européen

(1) Le droit au brevet européen appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Si l'inventeur est un employé, ...

(2) Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet européen appartient à celle dont la demande de brevet européen a la date de dépôt la plus ancienne, sous réserve que cette première demande ait été publiée.

(3) Dans la procédure devant l'Office européen des brevets, le demandeur est réputé habilité à exercer le droit au brevet européen."

est une parfaite transposition de l'article L611-6 du Code français de la Propriété Intellectuelle, article reproduit plus haut.

Ce n'est pas un hasard si la France a basculé du principe du premier inventeur, instauré par la loi précédente du 7 Janvier 1791 (voir pièce annexée N°14.1-6), à celui du premier déposant en 1844 (par la loi du 5 Juillet 1844, voir pièce annexée N°14.1-5), et si le Royaume-Uni ne s'y est résolu que lorsqu'il a adhéré à cette convention, en 1977, par le "Patents Act" de 1977, alors que sa loi précédente, le Patents Act de 1949, était purement fondée sur le système du premier inventeur.

développer l'invention et promouvoir les appareils selon l'invention. La procédure d'obtention de brevet a été compliquée artificiellement, bien au-delà de la simple nécessité de conférer une date certaine à une description claire et différenciée de l'invention. Ainsi, il est exigé d'y rajouter un jeu annexe de paragraphes à la phraséologie alambiquée, pratiquement inaccessible à la compréhension de l'inventeur moyen, appelés revendications. Au regard de quoi, l'article L613-2 para 1 du Code français de la Propriété Intellectuelle spécifie:

"L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications".

Tout ce qui se trouve dans la description mais qui ne se retrouve pas réservé dans les revendications échappe aux droits concédés à l'inventeur et appartient au domaine public, c'est à dire au monde entier. Autrement dit l'inventeur en perd définitivement l'exclusivité d'exploitation.

Pour illustrer ce que j'entends par " phraséologie alambiquée" sont reproduites ci-dessous à titre d'exemples représentatifs, cinq revendications extraites d'une même demande de brevet (que j'ai dû abandonner faute de moyens):

" Dispositif pour manœuvrer un organe rotatif récepteur (1) tel qu'un écrou, un boulon ou une pièce mécanique rotative d'accès difficile, du type comportant un organe de transmission sans fin (6) de mouvement du type chaîne, courroie ou équivalent, qui passe sur un organe rotatif émetteur (5) qui est entraîné en rotation, caractérisé en ce que ledit organe de transmission sans fin (6) de mouvement forme une boucle déformable (6a) qui est placée autour dudit organe rotatif récepteur (1) et ledit dispositif comporte des moyens pour serrer ladite boucle déformable (6a) autour dudit organe rotatif récepteur (1).

Dispositif selon la revendication 1, caractérisé en ce que lesdits moyens pour serrer ladite boucle déformable autour dudit organe rotatif récepteur (1) sont constitués par des galets (13a, 13b) dont l'espacement est inférieur au diamètre dudit organe rotation, lesquels galets sont montés sur un support coulissant (12) qui permet de les éloigner ou de les rapprocher de ladite boucle (6a).

Dispositif télémanipulateur pour faire tourner des organes rotatifs tels que des écrous ou des boulons ou des pièces mécaniques, situés dans des locaux inaccessibles au personnel, du type comportant plusieurs bras articulés entre eux, caractérisé en ce que le dernier bras avant est un dispositif selon l'une quelconque des revendications 1 à 4 et chacun des autres bras comportant : (A) un carter (24, 25) articule aux carters des deux bras qui l'encadrent, par une articulation munie d'un organe de blocage et (B) un organe de transmission de mouvement placé à l'intérieur dudit carter.

Dispositif selon la revendication 5 ou 6, caractérisé en ce que chacun desdits organes de transmission de mouvement est un organe sans fin (19,23) du type chaîne, courroie ou équivalent, qui passe sur deux roues ou poulies situées aux deux extrémités de chacun des bras et l'articulation d'un bras avec le bras suivant comporte un axe d'articulation (21) sur lequel deux roues ou poulies (20,22), solidaires en rotation, sont montées folles et les extrémités voisines des deux carters des deux bras sont articulées autour dudit axe, l'une étant montée folle sur cet axe et l'autre étant solidaire en rotation de celui-ci.

Dispositif selon la revendication 9, caractérisé en ce que l'arbre le plus avant (32) entraîne un pignon conique (31) qui engrène en renvoi d'angle avec un autre pignon conique (30) calé sur le même axe (7) que ledit organe rotatif émetteur (5)."

14.1.7 Du temps que j'ai dû consacrer à ladite étude et à ladite procédure, il en a résulté une réduction au minimum de la promotion desdits appareils issus de mon invention et de la prospection des professionnels (publicité quasi inexistante, site Internet dédié à ces appareils extrêmement peu développé et vidéo de présentation, promise il y a près d'un an à un distributeur important desdits appareils dans le domaine du modélisme, toujours pas montée). Cela réduit évidemment les rentrées d'argent.

14.1.8 Ce que j'ai dépensé en taxes et en temps de procédure sur la seule invention que j'ai développée jusqu'au bout, je ne peux pas me permettre de le dépenser à nouveau sur mes autres inventions. Comme l'État français m'a automatiquement dépouillé de tout droit sur celles-ci dès leur naissance, je suis contraint de les garder secrètes et surtout de ne pas les développer. Je suis bloqué dans mes activités d'inventeur par le caractère dissuasif du système.

Ainsi, j'ai été et je suis encore victime de la législation dont la France s'est dotée pour pouvoir confisquer aux inventeurs tous les droits sur leurs inventions, dès la naissance de celles-ci et en tirer profit, avant même que l'invention puisse rapporter quoi que ce soit.

14.2 Discrimination

14.2.1 La France fait plus que me bloquer dans mes activités d'inventeur par sa législation. Celle-ci a été conçue de telle sorte que le droit exclusif temporaire d'exploitation que j'ai dû racheter sur mon invention se réduise le plus possible à une coquille vide. Le coût de rachat de ce droit ajouté au fait que ce rachat confine au marché de dupes font qu'en tant qu'inventeur non fortuné, je suis fortement désavantagé vis à vis de trois catégories de personnes.

Pour réduire le plus possible l'étendue du droit exclusif temporaire d'exploitation que j'ai dû racheter sur mon invention, le Droit français sur les inventions inflige aux inventeurs essentiellement 4 autres pénalités, dénommées ci-après A, B, C et D. Deux autres pénalités sont infligées aux inventeurs, Ce sont les pénalités numérotées 9 et 10 dans les recours que j'ai déposés au niveau national, à savoir: ma réclamation à la HALDE des 5 Février et 5 Mars 2009 (voir pièce annexée N°14.3-1), ma requête n° 333484 au Conseil d'État français enregistrée le lundi 2 Novembre 2009 (voir pièce annexée N°14.3-3) et mon mémoire introductif de Question Prioritaire de Constitutionnalité (voir pièce annexée N°14.3-13) enregistré le 28 Mai 2010 sous le n° 340053.

14.2.2 Pénalité A:

14.2.2.1 Le droit exclusif temporaire d'exploitation, appelé brevet, que j'ai été amené à racheter sur mon invention, est une marchandise périssable. La date de péremption de cette marchandise est sa date de demande d'achat plus 20 ans. L'article L611-2.1° du Code français de la Propriété Intellectuelle précise:

" Les brevets d'invention, délivrés pour une durée de vingt ans à compter du jour du dépôt de la demande".

Il peut s'y rajouter un an au maximum, si le brevet français est redemandé à l'issue de la procédure régionale de brevet européen. J'ai donc obtenu sur mon invention un droit exclusif temporaire d'exploitation de 21 ans à compter de ma demande originale de brevet français (le 8 mars 1990), moyennant le paiement de nombreuses taxes. Les seules inventions qui échappent à la règle des 21 ans sont celles qui conduisent aux spécialités pharmaceutiques, pour lesquelles la durée peut être prolongée eu égard au délai d'obtention de l'autorisation de mise sur le marché (AMM), en vertu des articles L611-2.3° et L611-3 du Code français de la Propriété Intellectuelle.

14.2.2.2 Mais l'expérience montre que le public a besoin de 25 à 35 ans pour accepter un produit ou un service conforme à une invention qui sort des sentiers battus, c'est à dire une invention qui surprend, voire dérange, donc qui possède une véritable activité inventive, condition essentielle, en plus de la nouveauté, pour être considérée par les tribunaux comme brevetable. L'article L611-10 du Code français de la Propriété Intellectuelle dispose ainsi:

"Sont brevetables, dans tous les domaines technologiques, les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle...".

Cette durée minimum d'acceptabilité a été mise en évidence par l'éminent Professeur de management Peter F. Drucker (se reporter au chapitre 9.I de l'édition anglaise de 1985 de son ouvrage intitulé "Innovation and Entrepreneurship", William Heinemann Ltd éditeur). Cette durée minimum d'acceptabilité s'est manifestée à travers les âges, quel que soit le cas envisagé. Cela été vrai aussi bien pour les lunettes de vue, le moteur diesel que pour l'ordinateur personnel. Cela a été également vrai pour la brouette et la fermeture éclair (voir en particulier sur Internet Wikipédia). Même pour des innovations non issues d'inventions, comme les introductions respectivement de la tomate et de la pomme de terre sur le marché français, il y a eu des résistances, même de longues résistances de la part des consommateurs. C'est dire que lorsque mon invention commencera à rapporter, d'autres entités que moi-même en tireront profit. Entre-temps, j'aurais assumé la taxation lourde de mon invention. Alors que beaucoup de ceux qui ont acheté des appareils selon mon invention, les trouvent géniaux et déclarent ne plus pouvoir s'en passer, mes exercices comptables sont toujours déficitaires.

14.2.2.3 Par ailleurs, Il avait d'abord été accordé aux créateurs intellectuels de logiciels, dans le cadre de la loi d'auteur applicable aux artistes, une protection limitée à 25 ans sur leurs œuvres à compter de leur création (article 48 de la loi du 3 juillet 1985). Ce qui suit est tiré des commentaires de l'édition du Code Français de la Propriété Intellectuelle disponible sur le site Internet des éditions des Parques (www.celog.fr/cpi) à propos de la durée de protection des logiciels.

"Alors que le droit commun accordait aux oeuvres de l'esprit une protection pendant cinquante années, la loi du 3 juillet 1985 avait réduit de moitié celle accordée au logiciel à raison de la spécificité d'une création que l'on pouvait considérer comme se situant à mi-chemin de l'invention (protégée pendant vingt ans) et de l'œuvre de langage. A l'examen, il est apparu aux yeux de nombreux observateurs que cette durée était trop courte, eu égard aux investissements engagés et aux revenus comparés tirés de l'exploitation du logiciel".

La directive européenne 91/250/CEE du 14 mai 1991, article 1, alinéa 1 en classant pour les États membres les logiciels dans la catégorie des œuvres littéraires au sens de la Convention de Berne sur le Droit d'auteur a aligné leur durée de protection sur celle qui prévaut normalement en matière artistique, c'est à dire la durée de vie de l'auteur plus 70 ans. C'est ce qu'expriment, en conformité avec cette directive, les articles L112-2.13° et L123-1 du Code français de la Propriété Intellectuelle:

Article L112-2:

"Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code : ...
13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire".

Article L123-1:

" L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent".

Ainsi, cette durée de 25 ans serait trop courte pour les logiciels, eu égard aux investissements engagés et aux revenus comparés tirés de leur exploitation, et trop longue pour les créations intellectuelles voisines, les inventions?

14.2.3 Pénalité B:

- En sus, le texte de la demande de brevet – la demande d'achat du droit exclusif temporaire d'exploitation - est publiée prématurément. Il est en effet obligatoirement publié au plus tard 18 mois après le dépôt de cette demande d'achat. L'article L612-21 du Code français de la Propriété Intellectuelle prescrit en effet:

"L'Institut National de la Propriété Industrielle assure la publication,

1° Du dossier de toute demande d'un brevet ou d'un certificat d'utilité au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de sa date de dépôt ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée, ..."

Or l'expérience montre que le développement d'une invention peut durer plus de 9 ans. Cette publication intervient donc bien avant la fin de celui-ci. Cela livre aux entreprises installées du monde entier, en particulier aux gros groupes, bien avant la mise sur le marché à des prix abordables des produits ou procédés issus de l'invention, tous les éléments nécessaires pour les copier. Et quand l'invention les intéresse, elles ne s'en privent pas. Cela a été le cas pour mes appareils de préhension des objets délicats.

14.2.4 Pénalité C:

- Par contre, selon le Droit français sur les inventions, si l'invention, qui est à la source de ces appareils de préhension, avait été rendue publique avant qu'une demande de brevet ait été déposée, aucun droit exclusif temporaire d'exploitation n'aurait pu m'être accordé, sauf si la divulgation avait eu lieu récemment - dans les six derniers mois - et ce dans des conditions extrêmement restrictives. L'article L611-10 du Code français de la Propriété Intellectuelle dispose:

"Sont brevetables, dans tous les domaines technologiques, les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle...".

L'article L611-11 du même code précise:

"Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen...".

Quant à l'article L611-13 du même code, il spécifie:

"Pour l'application de l'article L. 611-11, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les deux cas suivants :

- si elle a lieu dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet ;
- si elle résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement:

- a) D'un abus évident à l'égard de l'inventeur ou de son prédécesseur en droit;
- b) Du fait que l'invention ait été présentée par eux dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la convention révisée concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'exposition de l'invention doit avoir été déclarée lors du dépôt et une justification produite dans les délais et conditions fixés par voie réglementaire."

Pour mesurer à quel point, l'article L611-13 est restrictif, il est conseillé de se reporter à la réclamation du requérant à la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre la Discrimination et pour l'Égalité en France) des 5 Février et 5 Mars 2009, pages 16 et 17.

Ainsi, si j'avais décrit cette invention dans une revue ou dans une conférence en vue de prendre date ou de trouver un partenaire, un soutien financier, voire un entrepreneur prêt à investir dans ce genre d'invention pour obtenir un marché, et ce avant d'avoir mis le doigt dans l'engrenage que lance la demande de brevet, aucun droit sur mon invention n'aurait pu m'être accordé. L'invention aurait alors appartenu au domaine public, c'est à dire au monde entier. Autrement dit, j'en aurais perdu définitivement l'exclusivité d'exploitation. Aussi, je n'ai eu guère la possibilité d'assurer mes arrières avant de déposer cette demande de brevet.

14.2.5 Pénalité D:

14.2.5.1 Il est du ressort des tribunaux, en cas de contestation, de juger de la validité de la protection *aussi bien des œuvres d'artiste que des œuvres d'inventeur.*

Ainsi pour les œuvres d'artiste, l'article L331-1 du Code français de la Propriété Intellectuelle dispose:

"Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la première partie du présent code qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun."

Et pour les œuvres d'inventeur, l'article L613-25 du Code français de la Propriété Intellectuelle spécifie:

"Le brevet est déclaré nul par décision de justice: a) Si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à L. 611-19 ; b) S'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ; c) Si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée ; d) Si, après limitation, l'étendue de la protection conférée par le brevet a été accrue."

Malgré cela, seules les demandes de droit exclusif temporaire d'exploitation des œuvres d'inventeur doivent être examinées.

14.2.5.2 Si j'avais refusé l'examen de ma demande pour la seule invention dont j'ai pu faire commercialiser les produits, la durée de protection aurait été réduite à 6 ans à compter du jour du dépôt de la demande ou la demande de brevet aurait été réputée retirée. L'article R612-31 para 2 du Code français de la Propriété Intellectuelle précise en effet:

"Le demandeur dispose d'un délai de six mois ... pour requérir l'établissement du rapport de recherche – sur la base de laquelle se déroule l'examen- ou la transformation de sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité – dont la durée est de six ans selon l'article L611-2.2° du même code".

L'article R612-45 du même code stipule par ailleurs:

"La demande de brevet est rejetée si :

1° Elle n'a pas été complétée dans les délais prévus aux articles R. 612-11 (2e alinéa), R. 612-21 et R. 612-35 (4e alinéa) ;

2° Les redevances de dépôt et de rapport de recherche visées à l'article R. 612-5 n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit."

14.2.5.3 La confrontation, au sein du même code, des articles L612-11 et L612-12 à l'article L613-25, précédemment cité, montre que l'examen par l'office des brevets français, l'Institut National de la Propriété Industrielle (en abrégé INPI), des demandes de droit exclusif temporaire d'exploitation des œuvres d'inventeur porte sur les mêmes critères que ceux que les tribunaux utilisent pour apprécier la validité de la protection de ces œuvres.

Ledit article L612-11 déclare en effet:

"Le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 612-12."

Et ce dernier article précise:

"Est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet : 1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article L. 612-1 ; 2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article L.

612-4 ; 3° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ; 4° Qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application des articles L. 611-16 à L. 611-19 ; 5° Dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article L. 611-10, deuxième paragraphe. 6° Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article L. 612-14 ; 7° Qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche ; 8° Dont les revendications ne se fondent pas sur la description ; 9° Lorsque le demandeur n'a pas, s'il y a lieu, présenté d'observations ni déposé de nouvelles revendications au cours de la procédure d'établissement du rapport de recherche prévu à l'article L. 612-14. Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées. En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles L. 611-17, L. 611-18, L. 611-19 (4° du I) ou L. 612-1, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins."

Ainsi la législation française sur les inventions prétend substituer à la justice une autorité administrative, l'INPI, pour juger en premier de la validité de la protection des œuvres d'inventeur.

14.2.5.4 La procédure d'examen des demandes de brevets d'invention vise essentiellement à réduire au minimum l'étendue du domaine couvert par le droit exclusif temporaire d'exploitation dont l'inventeur aura demandé le rachat sur son oeuvre. Elle le fait au moyen de nombreux artifices, au regard d'un rapport de recherche qui a été établi à partir d'une banque de données sur l'état de l'art antérieur nettement incomplète. Il manque en particulier à cette banque de données les demandes de brevet – de tout pays - antérieures de moins de dix-huit mois à la demande examinée, car non encore publiées au moment de l'établissement de ce rapport (la publication à dix-huit mois a été généralisée à tous pays par une harmonisation concertée de la pénalité B décrite plus haut); il y manque également les nombreux modèles d'utilité allemands (Gebrauchsmuster), ainsi que la masse énorme des demandes de brevets japonais (annuellement, environ 360 000 contre environ 14 500 demandes de brevets français – voir statistiques téléchargeables du site Internet de l'OMPI sur les demandes de brevets par pays -). Les seuls documents pertinents qui ont pu être cités à l'égard des différentes demandes de brevets que j'ai déposées (pour lesquelles, sauf pour celle dont j'ai fait commercialiser les produits, le paiement des taxes a dû cesser assez rapidement, faute d'argent), l'ont été par mes interlocuteurs lors de négociations. C'est dire le peu de valeur de cet examen.

14.2.5.5 Le principal artifice utilisé est évidemment la restriction (citée plus haut à la sous-rubrique 14.1 à propos du temps qu'il m'a fallu consacrer pour préparer et satisfaire aux étapes de la procédure d'obtention du brevet) de l'étendue de la protection à un jeu annexe de paragraphes à la phraséologie alambiquée appelés revendications.

Examiner une demande de droit exclusif temporaire d'exploitation d'une invention suivant les alinéas 5° à 9° de l'article L. 612-12 du Code français de la Propriété Intellectuelle revient à juger sur le fond. La France examine les demandes de brevets seulement sur la forme, mais le fait d'autant plus strictement. La perle bureaucratique de cet examen est qu'une demande présentée recto-verso est rejetée (voir page 3, colonne de gauche, du document téléchargeable du site Internet de l'INPI intitulé "Comment Préparer le Dépôt d'une Demande de Brevet?"). Une invention vient d'être conçue. Enfin, un problème qui empoisonnait la vie des gens est résolu. Peu importe! Ce qui importe, c'est que la demande de rachat d'une partie des droits qui ont été confisqués par la

France à la naissance de l'invention soit présentée en utilisant seulement le recto des feuilles.

14.2.5.6 Pour le fond, la France s'en remet à l'Office Européen des Brevets (en abrégé OEB). Cependant, la demande de droit exclusif temporaire d'exploitation d'invention qui a été déposée pour le territoire de la France n'est examinée sur le fond que lorsque son extension⁽⁴⁾ est demandée pour le territoire d'autres pays de l'Union Européenne, via le système du Brevet Européen. Cela a été le cas pour celle que j'ai déposée pour la seule invention dont j'ai fait commercialiser les produits (voir pièce annexée N°14.2-1). Un autre aspect de ce que la France s'en remet à l'OEB pour l'examen sur le fond, c'est qu'elle lui sous-traite l'établissement du rapport de recherche.

14.2.5.7 L'OEB examine donc les demandes d'extension brevet européen qui lui sont soumises sur le fond, mais aussi sur la forme (cependant moins strictement que la France). Pour l'examen sur le fond, l'artifice (cité ci-dessus) qui consiste à restreindre l'étendue de la protection à un jeu annexe de paragraphes à la phraséologie alambiquée appelés revendications (voir exemples illustratifs à la sous-rubrique 14.1) joue un rôle essentiel. Tout ce qui se trouve dans la description et les dessins, mais qui ne se retrouve pas réservé dans les revendications échappe aux droits concédés à l'inventeur et appartient au domaine public, c'est à dire au monde entier. Autrement dit l'inventeur en perd définitivement l'exclusivité d'exploitation. L'article 69 para 1 de la Convention sur le Brevet précise à l'image de l'article L613-2 para 1, énoncé plus haut, du Code français de la Propriété Intellectuelle:

"L'étendue de la protection conférée par le brevet européen ou par la demande de brevet européen est déterminée par les revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications".

Fort de cette restriction, la mission assignée à l'examineur sur le fond au sein de l'OEB est clairement de réduire au minimum l'étendue de la protection conférée par le brevet européen en rejetant du contenu des revendications le plus possible de formes de réalisations de l'invention. Pour ce faire, il joue à plaisir sur les instructions que lui dispense la partie C des Directives Relatives à l'Examen pratiquée à l'Office Européen des Brevets (document téléchargeable du site Internet de cet office, en tant que texte légal), instructions que l'on peut condenser ainsi:

"Tout ce qui a été oublié dans la description au moment du dépôt ou qui ne peut en être dérivé sans ambiguïté, même s'il s'agit d'une caractéristique manifeste de l'invention, ne peut être rajouté, donc revendiqué",

"Ne peut être revendiqué que ce qui est exposé sans ambiguïté pour l'homme du métier dans la description; la caractéristique évoquée est insuffisamment décrite dans la description telle que déposée",

"Les avantages sont essentiels pour justifier de l'activité inventive de l'invention; l'avantage évoqué ne figure pas, même de manière implicite, dans la description telle que déposée".

C'est en bref ce qu'expriment, dans cette partie C des directives, les paragraphes 5.3.1 et 5.3.2 du Chapitre VI, le paragraphe 6.3 al2 du Chapitre III et les paragraphes 1.3 et 9.11 du Chapitre IV.

Pour cette tâche, l'examineur est tout à fait à l'aise quand un conseil en brevets persuadé à tort qu'une demande de brevet est un document purement technique a

(4) extension nécessitée par l'ouverture par la France de ses frontières à l'importation des produits des autres pays de l'Union Européenne sans exiger en contrepartie un système de brevet d'invention unique à coût limité qui remplacerait celui de chacun des pays de l'Union, comme évoqué plus haut à la sous-rubrique 14.1 à propos des taxes à payer.

omis de citer les avantages dans la description⁽⁵⁾.

14.2.5.8 Si je n'avais pas été habitué, par mon expérience dans la recherche scientifique, à décortiquer des textes alambiqués, je n'aurais jamais pu surmonter cette épreuve. Il a fallu, comme dit plus haut, que j'y consacre un temps important, un temps précieux qui s'est amputé sur celui qu'il fallait investir pour développer l'invention et promouvoir les appareils selon l'invention. Cette procédure d'examen est truffée de traquenards. Elle expose en plus l'inventeur à de nombreux risques de perdre pour des raisons purement formelles tous les droits de propriété rachetés sur ses inventions. Les fonctionnaires (y compris les examinateurs) des Offices de Brevets peuvent faire autant d'erreurs qu'ils veulent - par exemple, déclarer qu'un paiement est arrivé trop tard et appliquer une pénalité de retard de 50% (voir le document téléchargeable du site de l'INPI intitulé "TARIFS DES PROCÉDURES" qui traduit l'arrêté du 24 Avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédure perçues par cet institut, ainsi que l'article 2, (1) para 12 du Règlement Relatif aux Taxes inclus dans la Convention sur le Brevet Européen) alors que le tampon à date de l'office ou de la banque appliqué sur le chèque de paiement dit le contraire, perdre un courrier dûment reçu, envoyer un imprimé incomplet ou obscur - et prendre tout leur temps. Ils ne sont jamais reconnus fautifs, ni sanctionnés. Le déposant inventeur a toujours un temps limité pour répondre. Faute de quoi, il est durement sanctionné. Il est également durement sanctionné à chaque erreur. La sanction va de l'amende à la perte totale du droit au brevet, donc de tout espoir de disposer jamais d'un droit sur son œuvre pour l'inventeur, et de tout ce qui aura été auparavant acquitté en taxes diverses et éventuellement en honoraires de conseils en brevets. Le texte du Code Français de la Propriété Intellectuelle relativement aux brevets et celui de la Convention sur le Brevet Européen sont truffés de dispositions du genre : "Si telle exigence n'a pas été satisfaite dans le délai imparti, la demande de brevet est réputée retirée".

Ainsi l'article L613-22.1 du Code français de la Propriété Intellectuelle dispose:

"1. Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la redevance annuelle prévue à l'article L. 612-19 dans le délai prescrit par ledit article.

La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la redevance annuelle non acquittée".

Ainsi l'article R612-45 du même code prévoit:

La demande de brevet est rejetée si :

"1° Elle n'a pas été complétée dans les délais prévus aux articles R. 612-8 (cinquième alinéa), R.612-11 (sixième alinéa), R. 612-21 et R. 612-35 (sixième alinéa) ;

2° Les redevances de dépôt et de rapport de recherche visées à l'article R. 612-5 n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit.

La décision de rejet est notifiée au demandeur qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour présenter des observations ou payer les redevances exigibles visées au 2° du présent article en acquittant la redevance correspondante majorée du supplément prescrit. La décision de rejet est définitive si le demandeur n'a, dans le délai prescrit, ni contesté l'irrégularité ou le défaut de paiement ni acquitté la redevance majorée d'un supplément".

Les articles du même code R612-46, R612-47, R612-48, R612-49 et R612-51 prescrivent à l'avenant et les articles 86 para 1, 90 para 5 et 94 paragraphes 2 et 4 de la Convention sur le Brevet Européen, également. Ainsi, l'article 86 para 1 de cette convention prévoit:

(5) Des exemples précis montrent que certains conseils en brevets à l'égal de certains inventeurs peuvent rédiger maladroitement la description et oublier des traits essentiels de l'invention.

" Taxes annuelles pour la demande de brevet européen

(1) Des taxes annuelles doivent, conformément au règlement d'exécution, être payées à l'Office européen des brevets pour toute demande de brevet européen. Ces taxes sont dues pour la troisième année, à compter de la date de dépôt de la demande, et pour chacune des années suivantes. Si une taxe annuelle n'a pas été acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée".

14.2.5.9 Et la taxe à payer pour faire appel d'une décision, arbitraire ou non, de l'Office Européen des Brevets coûte la bagatelle de 1180 €, ce qui, pour un inventeur qui a déjà payé un excès de taxes, constitue par son effet dissuasif une mesure d'auto amnistie pour l'administration de cet office (voir article 2 (1) para 11 du Règlement Relatif aux Taxes inclus dans la Convention sur le Brevet Européen). Cette procédure adverse m'a vraiment donné l'impression d'être coupable d'avoir inventé. Si les fonctionnaires de ces offices appartenaient au personnel d'un tribunal, il pourrait être avancé qu'il y a rupture du principe de l'égalité des armes (article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) entre eux-mêmes et les inventeurs candidats à l'achat du droit exclusif temporaire d'exploitation de leurs inventions. Mais comme il a été dit plus haut, la France s'est arrangée pour substituer à la justice une autorité administrative.

14.2.6 Rien ne justifie d'avoir autant compliqué la procédure d'obtention de protection temporaire des œuvres des inventeurs au-delà de la nécessité de décrire sans ambiguïté l'invention, si ce n'est de porter atteinte au droit de libre concurrence et de permettre à un certain nombre de fonctionnaires et de prestataires de services de vivre aux dépens des inventeurs.

14.2.7 L'invention est purement le fruit de l'imagination. Le point fort de l'inventeur, à l'égal du chercheur et de l'artiste, est d'imaginer. Imposer à l'inventeur une activité aussi antinomique à l'imagination qu'une procédure écrite et bureaucratique de cheveux à couper en quatre est une hérésie, voire une punition. Il faut bien à un moment donné que l'inventeur à l'égal du chercheur décrive le plus clairement possible sa découverte, son œuvre, par un texte en regard d'une ou plusieurs figures. La Société qui est redevable aux inventeurs du Progrès accompli depuis des millénaires (penser à l'inventeur de la roue, de la brouette) devrait s'en tenir là.

14.2.8 *Par opposition, comme il a été dit plus haut, l'artiste dispose gratuitement⁽⁶⁾ d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous sur sa création, dès la naissance de celle-ci, que cette création ait été rendue publique ou gardée secrète. Dès cet événement, en effet, l'artiste peut interdire à quiconque de copier ou modifier sa création pendant toute sa vie, l'année de son décès, plus soixante-dix ans suivant cette année, au profit de ses héritiers. Les articles L111-1 et L123-1 du Code français de la Propriété Intellectuelle disposent en effet respectivement:*

Article L111-1

"L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code. "

Article L123-1

"L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

(6) Hors la dépense, très modeste, pour constituer une preuve de date certaine de la connaissance de la création. Cela peut varier de 45 € par création à la Société des Gens de Lettres à un forfait de 113 € - coût du droit d'entrée perçu une fois pour toutes, donc quel que soit le nombre de créations - à la SACEM (coûts affichés sur le site Internet de ces sociétés).

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent."

Ce droit ne peut être détourné par des tiers. Aucune taxe n'est due. Aucune procédure d'examen n'est imposée. Nul article du même code ne le prévoit. Et ce droit s'étend à tous les pays de l'Union Européenne. L'article premier, paragraphe 1, de la directive européenne 2006/116/CE du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, (directive téléchargeable du site Internet <http://eur-lex.europa.eu>) précise en effet:

" Les droits de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique au sens de l'article 2 de la convention de Berne durent toute la vie de l'auteur et pendant soixante-dix ans après sa mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public."

Le texte de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et la liste des pays parties à cette convention sont téléchargeables du site de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

14.2.9 De ce qui précède, il est clair qu'en tant qu'inventeur indépendant, j'ai été l'objet d'un traitement fort différent de celui des artistes, alors que nous nous trouvons dans des situations analogues. Nos activités le sont. Nous imaginons pour créer, procédons de manière voisine pour élaborer nos œuvres, en général par retouches successives, en utilisant les matériaux (y compris les matériaux de pointe) et outils (y inclus les plus modernes, dont les ordinateurs) disponibles et nous nous heurtons ensuite à un problème commun: vendre nos œuvres. Nous occupons le même rang d'accès à l'économie. D'ailleurs, si nos situations n'étaient pas officiellement reconnues comme analogues, pourquoi le législateur français en accord avec l'Administration française aurait traité des inventeurs et des artistes et de leurs œuvres dans le même Code de la Propriété Intellectuelle? Compte tenu que cette différence de traitement implique que je doive, en tant qu'inventeur indépendant, disposer de ressources importantes pour avoir droit à une protection de mes oeuvres, alors que les oeuvres d'artistes sont protégées indépendamment des ressources de ceux-ci, il s'agit d'une discrimination en relation avec la fortune.

14.2.10 Parce que je dois, en tant qu'inventeur indépendant, disposer de ressources importantes pour avoir droit à une protection de mes oeuvres, je suis victime de discrimination fondée sur la fortune, à trois titres:

14.2.10.1 - tout d'abord, en tant qu'inventeur indépendant non fortuné, vis à vis des artistes;

14.2.10.2 - ensuite, toujours en tant qu'inventeur indépendant non fortuné, vis à vis des inventeurs fortunés; il suffit d'exiger des inventeurs, qui veulent disposer d'un droit exclusif temporaire d'exploitation de leurs inventions, de payer des taxes élevées, pour exclure commodément la grande majorité des inventeurs, les inventeurs indépendants non fortunés, dont moi-même, de la possibilité d'acquérir ce droit. Chacun des inventeurs indépendants fortunés et moi-même, en tant qu'inventeur indépendant non fortuné, sont dans des situations analogues. Nous partageons la même activité et occupons le même rang d'accès à l'économie. il s'agit clairement d'une discrimination fondée sur la fortune.

14.2.10.3 - enfin, en tant qu'inventeur indépendant non fortuné à la tête d'une entreprise innovante, c'est à dire en tant qu'entrepreneur innovant, sans grandes ressources financières et humaines, vis à vis des entrepreneurs qui disposent d'importantes

ressources financières et humaines, comme les grands groupes et les grandes entreprises. Le fait d'exiger des entrepreneurs, qui veulent disposer d'un droit exclusif temporaire d'exploitation de leurs inventions, de payer des taxes élevées et de restreindre au maximum, tant en durée qu'en portée, l'étendue du domaine couvert par ce droit, restreint l'accès à un autre droit, celui de la libre concurrence. Ainsi les entrepreneurs qui disposent d'importantes ressources financières et humaines, comme les grands groupes et les grandes entreprises, ont peu à craindre de voir leurs produits ou procédés concurrencés par des nouveaux produits ou procédés émanant d'entrepreneurs innovants aux ressources limitées, tel que moi-même. Chacun des entrepreneurs qui disposent d'importantes ressources financières et humaines et moi-même, en tant qu'entrepreneur innovant aux ressources limitées, sont également dans des situations analogues. Nous partageons la même activité et occupons le même rang d'accès à l'économie. Il s'agit encore clairement d'une discrimination fondée sur la fortune.

14.3 Obstruction

14.3.1 Convaincu, en tant qu'inventeur indépendant non fortuné résidant sur le territoire français, d'être victime de trois discriminations fondées sur la fortune, j'ai déposé (voir pièce annexée N°14.3-1), les 5 Février et 5 Mars 2009, une réclamation auprès de la Haute Autorité de Lutte contre la Discrimination et pour l'Égalité (ou HALDE). A l'intérieur de cette réclamation, j'ai montré que la France me rendait victime de ces discriminations en me dépouillant de tous les droits sur chacune de mes inventions, à la naissance de celles-ci, pour en tirer profit. Dans sa décision non motivée en date du 1^{er} Septembre 2009 (voir pièce annexée N°14.3-2), la HALDE a jugé ne voir aucune discrimination dans les motifs de mon recours, sans qu'aucune audience ou entretien, auquel j'aurais pu participer, n'ait eu lieu. J'ai donc interjeté appel de sa décision auprès de son instance d'appel en premier et dernier ressort qui est le Conseil d'État de la France, sous la forme d'une requête en annulation. La HALDE est une autorité administrative indépendante. Sa loi de création n°2004-1486 du 30 décembre 2004, article premier, détermine:

"Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité".

Par ailleurs, l'article R. 311-1 du Code français de Justice Administrative (ce code peut être téléchargé du site Internet www.legifrance.gouv.fr), au regard du fait que les autorités administratives indépendantes sont dites de caractère collégial, précise: "Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : 4° Des recours dirigés contre les décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale".

14.3.2 J'avais deux mois pour interjeter appel à compter de la date de cette décision. Cela résulte de l'article R. 421-1 du Code français de Justice Administrative:

"Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée".

Il fallait donc que ma requête (voir pièce annexée N°14.3-3), qui avait été envoyée par courrier suivi, arrive au plus tard le dimanche 1^{er} Novembre 2009. Elle est arrivée le samedi 31 octobre 2009 (voir pièce annexée N°14.3-4), donc un jour avant la date limite. Il est de règle, dans l'Administration française, que lorsque le délai de recours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, la requête est recevable le premier jour ouvrable suivant. Ainsi,

- le 5^{ème} alinéa de la règle R514-2 du Code de la Propriété Intellectuelle spécifie:

"Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant",

- l'article 199-0 du livre II de l'annexe 4 du Code Général des Impôts pour la France prévoit:

"Lorsque la date limite de paiement ou de prélèvement des impôts, droits, taxes et redevances prévus dans le code général des impôts coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, celle-ci est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant" -

- l'arrêt N° 312682 en date du 5 juin 2009 dudit Conseil d'État, à propos d'une requête d'un préfet précise:

"Par application de l'article 642 du nouveau code de procédure civile, lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il y a lieu d'admettre la recevabilité de la requête présentée le premier jour ouvrable suivant".

L'enregistrement par le Greffe dudit Conseil d'État de ma requête le lundi 2 Novembre 2009 – sous le n° 333484 - (voir pièce annexée N°14.3-5) n'a donc en rien affecté la recevabilité de celle-ci.

14.3.3 Pour éviter d'avoir à faire examiner sur le fond les moyens de cette requête N° 333484 relativement aux discriminations citées ci-dessus et à la méthode utilisée par l'État français pour les organiser, le Président de la 10ème sous-section de la section du contentieux dudit Conseil d'État, à laquelle l'instruction de ma requête avait été confiée, s'est fondé sur de faux prétextes pour déclarer cette requête irrecevable, dans une ordonnance de rejet en date du 8 Décembre 2009 (voir pièce annexée N°14.3-6).

14.3.4 Tout d'abord, il a prétendu (milieu de la page 2 de la pièce N°14.3-6) que ma requête tendait à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de la HALDE, alors que, dans ma requête, il n'était nullement reproché à la HALDE un quelconque excès de pouvoir, mais seulement une erreur d'appréciation. Il aurait d'ailleurs été vain de rechercher dans le texte de ma requête, l'expression « excès de pouvoir » ou équivalent. Considérant qu'une décision de la HALDE n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir, il a déclaré ma requête irrecevable.

14.3.5 Ensuite, comme s'il n'était pas sûr de son fait, il a argué que ma requête était trop tardive (bas de la page 2 et début de la page 3 de la pièce N°14.3-6), alors que celle-ci, comme il a été montré plus haut, était certes arrivée juste à temps, mais dans les deux mois de délai, le samedi 31 octobre 2009, ce qui correspond à un enregistrement valable pour la recevabilité, le lundi 2 Novembre 2009. Pour ce magistrat du Conseil d'État, cela revenait à dissimuler la récente jurisprudence de sa juridiction – arrêt, rappelé ci-dessus, N° 312682 en date du 5 juin 2009 -. Pour donner alors l'illusion du retard de ma requête, plutôt que de faire référence à la date de la décision de la HALDE, vis à vis de laquelle j'exerçais mon recours, le Président de la 10ème sous-section de la section du contentieux a relevé le fait que mes conclusions, dans ledit recours, étaient dirigées contre des dispositions réglementaires anciennes, comme s'il y avait une date limite pour demander l'annulation de telles dispositions en France. Il n'est fixé aucun délai dans la législation française, y compris, dans les deux parties du Code de Justice Administrative (législative et réglementaire), pour demander l'annulation de telles dispositions. Les seuls délais qui sont imposés le sont pour formuler un recours dirigé contre des décisions de l'Administration ou de juridictions de degré inférieur. D'ailleurs, s'il y avait une date limite pour faire annuler des dispositions réglementaires, maintenant qu'il est possible de faire annuler sans date limite (par le Conseil Constitutionnel, voir pièce annexée N°14.3-10) des dispositions législatives anciennement promulguées, dans le cas où elles s'avéreraient contraires à la Constitution, il serait plus difficile de faire révoquer dans ce cas une disposition réglementaire qu'une disposition législative, ce qui serait absurde

puisque les dispositions réglementaires sont censées s'appuyer sur les dispositions législatives. D'un autre côté, si, passé un certain délai après l'adoption d'une disposition réglementaire, il n'était plus possible de la contester devant une quelconque institution juridique en France, alors que son application sur le long terme aurait conduit à ce qu'une personne physique se plaigne de la violation d'un de ses droits ou libertés reconnues dans la Convention européenne des Droits de l'Homme et que cette violation serait défendable, la France ne serait pas en mesure d'offrir à cette personne un recours interne effectif réel et efficace pour corriger cette violation. Dans ce cas, la France violerait directement (se reporter plus loin au chapitre 15.3.2 de la sous-rubrique 15.3) l'article 13 de la Convention. Par ailleurs, il ne pouvait pas m'être reproché de n'avoir pas demandé l'annulation desdites dispositions réglementaires dans ma réclamation à la HALDE, comme expliqué dans le 4^{ème} paragraphe de la page 19 de ma requête N° 333484 (voir pièce annexée N°14.3-3), car il n'est pas dans le pouvoir de cette autorité administrative indépendante d'annuler directement une quelconque disposition législative ou réglementaire. Par contre, comme indiqué dans ledit paragraphe, je lui avais demandé, dans le cadre de ses pouvoirs, de requérir de l'Administration française de supprimer les discriminations précitées en citant les dispositions en cause. Cela revient indirectement à lui demander de faire annuler ces dernières.

14.3.6 J'ai donc déposé une requête en annulation de cette ordonnance de rejet, le 22 Décembre 2009 (voir pièce annexée N°14.3-7). Cette requête a été transformée en requête en rectification d'erreurs matérielles le 25 Janvier 2010, précisément par le Président de cette 10^{ème} sous-section, et son instruction a été confiée, sous le n° 335842, à la 2^{ème} sous-section de la section du contentieux du Conseil d'État (voir pièce annexée N°14.3-8). Et cette 2^{ème} sous-section a jugé qu'il ne s'agissait pas d'erreurs matérielles, mais de faits d'appréciation, dans une nouvelle ordonnance de rejet en date du 15 Mars 2010 (voir pièce annexée N°14.3-9). Il me restait alors la possibilité de me pourvoir en cassation contre cette deuxième ordonnance de rejet, pour maintenir l'instance en cours, de manière à pouvoir introduire un nouveau type de recours. Celui-ci venait juste d'être rendu disponible en France (à compter du 1^{er} Mars 2010) par la loi organique n° 2009-1523 en date du 10 décembre 2009 (voir pièce annexée N°14.3-10). Il consiste à demander, sous la forme d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (en abrégé QPC), au Conseil Constitutionnel de la France, de contrôler la constitutionnalité de dispositions législatives déjà promulguées qui, au vu des griefs exposés, sont soupçonnées de porter atteinte à des droits et libertés garanties par la Constitution. Dans la mesure où la confiscation de mes droits naturels sur mes inventions sans compensation et les discriminations qui sont alléguées aux sous-rubriques 14.1 et 14.2 constituent à la fois des violations de droits et libertés garanties par la Constitution française et des violations de droits et libertés reconnues dans la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ce nouveau recours devait être épuisé, car il offrait une occasion supplémentaire à l'État en cause de porter remède à la situation objet de la requête, avant la saisine de votre Cour. Jusqu'ici en France, il était seulement possible de requérir le contrôle de conventionnalité de telles dispositions, et ce devant toutes les cours nationales autres que le Conseil Constitutionnel. C'est à quoi aspirait ma requête originale au Conseil d'État. Un mémoire introductif de QPC doit consister par ailleurs en un écrit séparé (voir pièce annexée N°14.3-10) de la requête de contrôle de conventionnalité, pour être recevable et sa recevabilité vis à vis de ce critère et d'autres, devait être décidée, compte tenu de la nature de mes griefs, par le Conseil d'État à titre de filtre. Le pourvoi en cassation (voir pièce annexée N°14.3-11) fut enregistré dans les délais par le Conseil d'État le 14 Mai

2010 (voir pièce annexée N°14.3-12) et le mémoire introductif de QPC (voir pièce annexée N°14.3-13) le 28 Mai 2010, sous le n° 340053 (aucun récépissé reçu pour ce mémoire; renseignements uniquement obtenus en téléphonant au greffe). Le pourvoi en cassation fut ensuite transformé, sous le n° 340309, en "recours en révision" à l'initiative du Conseil d'État le 10 Juin 2010 sur la base de règles confidentielles (renseignements également uniquement obtenus en téléphonant au greffe) et son instruction fut simultanément confiée à la 6^{ème} sous-section de la section du contentieux du Conseil d'État (voir pièce annexée N°14.3-12).

14.3.7 Je me suis alors aperçu en consultant le Code de Justice Administrative que les conditions de recevabilité du pourvoi en cassation et du recours en révision auprès du Conseil d'État différaient nettement.

Ainsi, selon le glossaire du Conseil d'État (disponible sur le site Internet de cette instance), le recours en cassation devant le Conseil d'État ne peut être admis que pour invoquer un vice de forme, une erreur de droit ou une violation de la loi qu'auraient commis les juges du fond ou encore, ce qui constituait le motif de mon pourvoi en cassation, une dénaturation d'erreurs en appréciations de fait.

En revanche, l'Article R834-1 de ce Code prévoit que:

"Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :

1° Si elle a été rendue sur pièces fausses,

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire,

3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision."

14.3.8 Comme ma requête originale au Conseil d'État (N° 333484) avait été rejetée sous de faux prétextes (voir plus haut, sous 14.3.3 à 14.3.5 à propos de l'ordonnance de rejet en date du 8 Décembre 2009), le 1° de cet article était applicable. C'est donc en ce sens que j'ai amendé mon pourvoi en cassation en le transformant, y compris au niveau du titre, en recours en révision. J'ai introduit pour cela un mémoire complémentaire adaptatif le 25 juin 2010 (voir pièce annexée N°14.3-14). Le Conseil d'État a relevé à cette date la réception par fax de ce mémoire complémentaire adaptatif et celle du courrier de régularisation le 1^{er} Juillet 2010, dans la partie historique des pages du site Internet "sagace" réservées audit recours en révision (voir pièce annexée N°14.3-15). L'instruction du mémoire introductif de QPC n° 340053 a également été confiée à cette 6^{ème} sous-section (renseignements uniquement obtenus en téléphonant au greffe).

14.3.9 Le 30 Août 2010 (voir pièce annexée N°14.3-16), le Président de la 6^{ème} sous-section de la section du contentieux du Conseil d'État, par une ordonnance datée du 27 Août 2010, notifiée et envoyée le 30 – se reporter à la date de la lettre de notification de ladite ordonnance et à la date d'envoi de celle-ci par la poste (voir pièce annexée N°14.3-16) -, feignant, en totale méconnaissance de la loi organique citée plus haut (voir pièce annexée N°14.3-10), de ne pas reconnaître que mon mémoire introductif de QPC n° 340053, en dépit du titre et du contenu de celui-ci, était un mémoire introductif de QPC, a décidé qu'il s'agissait d'un mémoire ordinaire faisant suite à ma requête initiale (voir pièce annexée N°14.3-3) auprès du Conseil d'État. Il en déduisit que ce MIQPC n° 340053 devait être rayé des registres du secrétariat du contentieux du Conseil d'État et joint au recours en révision, qu'il surnomma abusivement "requête". Pourtant, le doute n'était pas permis. D'une part, Il était clair (voir pièce annexée N°14.3-13) que ce mémoire introductif de QPC (MIQPC) visait bien à faire contrôler la constitutionnalité des dispositions législatives en cause par le Conseil Constitutionnel alors que ma requête

originale visait seulement à faire contrôler par le Conseil d'État la conventionnalité desdites dispositions législatives. D'autre part, votre Cour pourra se rendre compte qu'un soin particulier avait été apporté à la rédaction des documents en question en sorte d'éviter toute ambiguïté, y compris au niveau du titre. Dans ce MIQPC, il n'était question que des dispositions législatives en cause (et pas de leurs règles d'application) et ces dispositions étaient seulement confrontées aux articles de la Constitution française et à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel. Dans le recours en révision, il n'était nullement question des dispositions législatives en cause et de leurs règles d'application. Et dans la requête originale, les dispositions législatives en cause étaient confrontées seulement aux articles de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et à la jurisprudence de votre Cour. Et si les articles de la Constitution française et la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, ainsi que celle du Conseil d'État, étaient citées, c'était seulement au regard des règles d'application desdites dispositions législatives. D'ailleurs, il était demandé dans cette requête au Conseil d'État de soumettre ces dispositions législatives au contrôle de constitutionnalité du Conseil Constitutionnel, dans l'attente d'une loi organique annoncée qui rendrait ce contrôle possible et dans l'ignorance des modalités que fixerait cette loi. Le Conseil d'État est seulement habilité à contrôler la constitutionnalité des règles d'application et à contrôler la conventionnalité des lois et de leurs règles d'application. En sus, deux mémoires complémentaires au MIQPC, dont un démontrant sa recevabilité (voir pièce annexée N°14.3-17) et l'autre pour citer une toute nouvelle et pertinente jurisprudence du Conseil Constitutionnel (voir pièce annexée N°14.3-18), avaient été envoyés, rappelant tous par leur référence à celui-ci, son identité. Le Conseil d'État a enregistré la réception de ces deux mémoires complémentaires respectivement au 17 Juin 2010 et au 26 Juillet 2010 (renseignements uniquement obtenus en téléphonant au greffe).

14.3.10 Une fois le MIQPC joint au recours en révision, le Président de cette 6^{ème} sous-section, dans la même ordonnance, procéda alors comme si le pourvoi en cassation n'avait pas été transformé, comme dit plus haut, en recours en révision, et par le Conseil d'État – le 10 Juin 2010 -, et de manière cohérente, par moi-même, par l'amendement contenu dans le mémoire enregistré par le même conseil le 25 juin 2010, alors que ces événements étaient consignés dans le dossier "sagace" correspondant. Il déclara que l'ordonnance de rejet en date du 15 Mars 2010 (voir pièce annexée N°14.3-8) ne constituait pas une décision susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Sous ce couvert, il en conclut abusivement que le recours en révision et par là-même également le MIQPC étaient irrecevables et statua que ledit "pourvoi" n'est pas admis. Ainsi, le MIQPC n'a pas pu être soumis au contrôle du Conseil Constitutionnel et les moyens qui y étaient soulevés n'ont pas pu être examinés.

14.3.11 C'est ainsi que, sous de faux prétextes, le Conseil d'État de la France m'aura refusé tout recours effectif sur le fond.

Contrairement à ses homologues belge et luxembourgeois et à votre Cour, le Conseil d'État français n'a pas de règlement de procédure publié. Cela permet aux magistrats de cette juridiction de sortir de leur chapeau, au moment opportun, la règle, inventée ou non, qui les arrange et de faire ce qu'ils veulent, sans risque être désavoués, puisqu'ils jugent en dernière instance.

14.3.12 Le plus piquant dans la décision du Président de la 6^{ème} sous-section de la section du contentieux du Conseil d'État, c'est qu'il n'a rien trouvé à opposer aux arguments que j'avais développés en préambule de ce recours en révision, pour faire

exception à l'obligation, sans dérogation possible, du ministère d'avocat agréé auprès de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat pour introduire un recours en révision. L'article R834-3 du Code de Justice Administrative impose en effet:

" Le recours en révision est présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, même si la décision attaquée est intervenue sur un pourvoi pour la présentation duquel ce ministère n'est pas obligatoire".

14.3.13 Si ce Président n'avait pas jugé mes arguments valables, le fait que j'introduise ce recours en révision sans le ministère d'avocat lui suffisait à motiver l'irrecevabilité. Ce n'est pas ce motif qui a été choisi, mais un faux prétexte. Cela signifie qu'implicitement, ce président a admis la validité des arguments (jurisprudence de votre Cour et articles violés de la Convention) que j'avais développés dans ma requête originale pour dénoncer les discriminations dont je suis victime en tant qu'inventeur indépendant non fortuné. Car ce sont rigoureusement les mêmes arguments que j'ai utilisés dans mon raisonnement pour faire exception à l'obligation de ministère d'avocat relativement à la discrimination qu'induit cette obligation entre citoyens non fortunés et citoyens fortunés. J'ai simplement remplacé le binôme "inventeurs non fortunés et inventeurs fortunés" par le binôme "citoyens non fortunés et citoyens fortunés". Le raisonnement est exactement le même. Il s'appuie exactement sur les mêmes articles violés de la Convention et les mêmes cas de jurisprudence de votre Cour, dont l'affaire Chassagnou et autres c. France (arrêt du 29 Avril 1999).

14.3.14 Ceci est à rapprocher de la valse-hésitation qui a abouti à la décision du Président de la 2^{ème} sous-section de la section du contentieux du Conseil d'État à propos de la requête en rectification d'erreurs matérielles n° 335842. Cette valse-hésitation transparaît dans la partie historique des pages du site Internet "sagace" réservées à cette requête (voir pièce annexée N°14.3-19). Plusieurs vendredis de suite, le rapporteur déposait son rapport et le lundi suivant, le décideur (probablement, le Président de cette 2^{ème} sous-section) retournait le rapport au rapporteur.

14.3.15 Il est troublant également que le Président de la 6^{ème} sous-section de la section du contentieux du Conseil d'État ait attendu quasiment la dernière minute pour rejeter mon MIQPC. Etant donné que ce MIQPC avait été enregistré le 28 Mai 2010, que selon les termes de la seconde phrase du nouvel article Art. 23-7 introduit dans l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 par la loi organique n° 2009-1523 en date du 10 décembre 2009 (voir pièce annexée N°14.3-10): "Si le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcée dans les délais prévus aux [nouveaux] articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil Constitutionnel", et que ces "délais" sont de trois mois, le Conseil d'État avait jusqu'au samedi 28 Août 2010 pour se prononcer sur la recevabilité de ce MIQPC, sans quoi celui-ci aurait été transmis directement au Conseil Constitutionnel. Il s'est prononcé juste le dernier jour ouvrable précédant le 28 Août 2010, le vendredi 27 Août 2010, avec notification et envoi de la lettre notifiant l'ordonnance le lundi immédiatement suivant, le lundi 30 Août 2010 (voir pièce annexée N°14.3-16). Il sera toujours possible d'avancer qu'une telle décision en toute dernière extrémité est le fait d'un oubli lié à ce que les trois mois de délai couvraient en partie une période de vacances. Mais s'il s'agit uniquement d'un oubli, la décision aurait tout aussi bien prise quelques jours plus tôt et pas pile le dernier jour ouvrable précédant la date limite. Il est clair que si mon MIQPC avait été irrecevable légalement, il aurait été rejeté d'emblée. Il est donc difficile d'écarter que le Président de la 6^{ème} sous-section de la section du contentieux du Conseil d'État ait attendu jusqu'au dernier moment une consigne ou un feu vert.

14.3.16 Tout s'est passé comme si une partie du personnel du Conseil d'État français était conscient de la justesse de mes arguments, mais que les ordres étaient tels qu'il fallait rejeter mes recours.

III. EXPOSÉ DE LA OU DES VIOLATION(S) DE LA CONVENTION ET/OU DES PROTOCOLES ALLÉGUÉE(S), AINSI QUE DES ARGUMENTS À L'APPUI **STATEMENT OF ALLEGED VIOLATION(S) OF THE CONVENTION AND/OR PROTOCOLS AND OF RELEVANT ARGUMENTS**

(Voir § 19 (c) de la notice)
 (See § 19 (c) of the Notes)

15.1 Violation de l'article 1 du Protocole N°1 à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

15.1.1 Cet article s'écrit:

"Article 1 . Protection de la propriété

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes."

Cet article, qui garantit le droit au respect des biens, doit être interprété, aux dires de votre Cour comme contenant "trois normes distinctes. La première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété. La deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux Etats contractants le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. Il ne s'agit pas pour autant de règles dépourvues de rapports entre elles : la deuxième et la troisième ont trait à des exemples particuliers d'atteinte au droit de propriété ; dès lors, elles doivent s'interpréter à la lumière du principe général consacré par la première". C'est ce qui ressort des arrêts de votre Cour, dont celui du 26 Mai 2009, à propos de l'affaire Grifhorst c. France et celui du 26 Juin 2010, à propos de l'affaire Kotov c. Russie.

15.1.2 La jurisprudence de votre Cour enseigne également ce qu'il faut entendre par « biens » au sens de la première phrase de cet article, c'est à dire au sens de la première norme que celui-ci contient. Ainsi, dans l'arrêt du 29 Mars 2010 à propos de l'affaire Depalle c. France, votre Cour a rappelé "que la notion de « biens » évoquée à la première partie de l'article 1 du Protocole no 1 a une portée autonome qui ne se limite pas aux « biens actuels » et peut également recouvrir des valeurs patrimoniales." Plus précisément, dans l'arrêt du 1^{er} Mai 2000 à propos de l'affaire Mazurek contre France, votre Cour a considéré que le refus d'un droit à l'héritage était une atteinte à la propriété au sens de l'article 1 du Protocole n°1. Enfin, dans l'arrêt du 14 Février 2006 à propos de l'affaire Lecarpentier et autre contre France, votre Cour a précisé, ainsi que dans les arrêts précédents, mutatis mutandis, qu' "un intérêt patrimonial a le caractère d'un « bien », au sens de la première phrase de l'article 1^{er} du Protocole no 1", dans la mesure où y est attachée "une « espérance légitime » d'obtenir le remboursement (autrement dit le paiement) d'une somme litigieuse".

15.1.3 Ainsi qu'il est rapporté à la sous-rubrique 14.1, j'ai résolu, par une invention, un problème empoisonnant qui résistait depuis longtemps, celui de disposer d'appareils pour serrer, stabiliser, écarter, maintenir les mains libres les objets délicats, sans les abîmer, et sans qu'il soit nécessaire, lors de la pose, que l'opérateur ait trois mains pour pouvoir appliquer des cales protectrices et serrer. De ce fait, j'ai apporté notamment aux citoyens français concernés un moyen de se libérer de ce problème et la France aurait dû normalement s'en montrer reconnaissante, tout au moins ne pas chercher à me pénaliser, aussi modeste que soit mon invention. Au lieu de cela, au titre d'une législation dont elle s'est dotée, elle m'a confisqué tous les droits, droit de propriété - ou droit de jouissance exclusif -, mérite ou paternité, sur mon invention, à la naissance de celle-ci, pour en remettre en vente, à des conditions onéreuses, une petite partie, sous la forme d'un droit exclusif temporaire d'exploitation de l'invention. La seule personne à pouvoir posséder un droit exclusif sur mon invention, est celle qui aura pu acheter la première ce droit exclusif temporaire d'exploitation, principalement appelé brevet, peu importe la manière dont cette personne aura acquis la connaissance de l'invention.

15.1.4 A la lumière de la jurisprudence de votre Cour, il apparaît que tous les droits, droit de propriété - ou droit de jouissance exclusif -, mérite ou paternité, que la France m'a confisqués sur mon invention, à la naissance de celle-ci, ont le caractère d'un « bien », au sens de la première phrase de l'article 1er du Protocole no 1, car y est attachée une « espérance légitime » d'obtenir le paiement d'une somme d'argent. Sans cette confiscation, l'obtention de cette somme aurait pu découler de l'exploitation exclusive de l'invention au-delà de la durée d'acceptabilité par le public qu'a mise en évidence le Professeur Peter F. Drucker (se reporter au 14.2.2.2). Une autre preuve de la valeur de ce bien est que la France en tire profit en en revendant une petite partie, sous la forme d'un droit exclusif temporaire d'exploitation de l'invention, à des conditions onéreuses au premier offrant. Ce droit exclusif temporaire a aussi le caractère d'un bien, car les ventes réalisées sous le couvert de celui-ci, pour mon invention, ont collecté de l'argent. S'il n'y avait eu les taxes à payer, le résultat aurait été positif, évidemment à un degré moindre que si l'exploitation avait pu se prolonger au-delà de la durée d'acceptabilité par le public.

15.1.5 D'un autre côté, la jurisprudence de votre Cour précise à quels critères doit satisfaire une ingérence de l'État défendeur dans le droit au respect des biens pour respecter la seconde norme que contient cet article, c'est à dire la norme qu'énonce la seconde phrase du premier alinéa dudit article. Ainsi, dans l'arrêt du 6 Octobre 2005 à propos de l'affaire Maurice contre France, votre Cour a exprimé qu' "une ingérence prévue par la loi poursuit un but légitime, s'il existe une « cause d'utilité publique » et si elle a eu lieu dans le respect du principe de proportionnalité, au sens de la deuxième norme énoncée dans l'article 1 du Protocole no 1". Lorsque la mesure d'ingérence est prévue par la loi, ce qui est le cas pour l'ingérence de l'État français dans le droit au respect des biens que je sou mets à votre Cour, il convient donc de rechercher

- 1) si cette ingérence répond à une ou plusieurs exigences de l'intérêt général,
- 2) si le principe de proportionnalité est respecté.

A propos du principe de proportionnalité, votre Cour précise dans le même arrêt, qu' "une mesure d'ingérence dans le droit au respect des biens doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (voir, parmi d'autres, Sporong et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52, p. 26, § 69). Le souci d'assurer un tel équilibre se reflète dans la structure de l'article 1 du Protocole no 1 tout

entier, donc aussi dans la seconde phrase qui doit se lire à la lumière du principe consacré par la première. En particulier, il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par toute mesure privant une personne de sa propriété."

Relativement à ce rapport raisonnable de proportionnalité, votre Cour faisait référence à un arrêt antérieur, celui que votre Cour a rendu le 20 Novembre 1995 à propos de l'affaire *Pressos Compania Naviera S.A. c. Belgique*, où il était spécifié qu' "afin de déterminer si la mesure litigieuse respectait le juste équilibre voulu et, notamment, si elle ne faisait pas peser sur un requérant une charge disproportionnée, il y avait lieu de prendre en considération les modalités d'indemnisation prévues par la législation interne. A cet égard, sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constituait normalement une atteinte excessive, et un manque total d'indemnisation ne saurait se justifier sur le terrain de l'article 1 du Protocole N°1 que dans des circonstances exceptionnelles". Cette doctrine est cohérente avec celle que votre Cour a suivie, à propos du respect de la seconde norme que contient l'article 1 du Protocole N°1, dans les autres arrêts, notamment dans:

- l'arrêt du 29 Avril 1999, à propos de l'affaire *Chassagnou et autres c. France*, où votre Cour a jugé que "le système de l'apport forcé que la loi Verdeille imposait aboutissait à placer les requérants dans une situation qui rompt le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général".
- l'arrêt du 22 Juin 2004, dans l'affaire *Broniowski c. Pologne*, votre Cour a considéré "que l'État défendeur "doit garantir, "par des mesures légales et des pratiques administratives appropriées," une compensation en valeur "équivalente" à celle "des biens abandonnés".
- l'arrêt du 19 Juin 2006, dans l'affaire *Hutten-Czapska c. Pologne*, votre Cour a estimé que " l'État défendeur doit avant tout, par des mesures légales et/ou autres appropriées, ménager dans son ordre juridique interne un mécanisme qui établisse un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires, notamment en donnant à ceux-ci la possibilité de tirer un profit de leurs biens, et l'intérêt général de la collectivité ".

15.1.6 L'application à la confiscation par la France de tous mes droits sur mon invention, à la naissance de celle-ci, du test à laquelle votre Cour procède pour s'assurer qu'une ingérence dans le droit au respect des biens poursuit ou non un but légitime, donne:

15.1.6.1 relativement au respect du principe de proportionnalité.

Pour la confiscation de tous mes droits sur mon invention, la France ne m'a versé aucune indemnité compensatoire. D'ailleurs, la législation dont elle s'est dotée pour pouvoir procéder à cette confiscation, essentiellement le livre VI du Code français de la Propriété Intellectuelle, ne prévoit aucune modalité d'indemnisation. L'indemnisation du propriétaire de biens confisqués est normalement prévue dans le Droit interne français, mais dans d'autres normes:

- dans l'article 545 du Code Civil français qui s'écrit:

"Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité",

- et dans l'article XVII de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, déclaration entrée par décision du Conseil Constitutionnel le 16 juillet 1971 dans le Bloc de Constitutionnalité (sommet de la hiérarchie des normes juridiques pour la France); cet article XVII surenchérit:

"La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité".

Mais la législation dont la France s'est dotée pour pouvoir procéder à cette confiscation ignore ces normes.

Pire! Elle a exigé que ce soit moi qui lui verse, toujours au titre de cette législation, une forte indemnité⁽⁷⁾, sous forme d'un montant élevé de taxes, pour pouvoir bénéficier d'un droit exclusif temporaire d'exploitation de cette invention, c'est à dire pour bénéficier d'une petite partie des droits qu'elle m'avait confisqués et qu'elle revendait au premier offrant à des conditions onéreuses. Autrement dit, après s'être approprié mes droits, elle fait jouer à son avantage les dispositions contenues dans les articles 545 et XVII précédemment cités, dispositions dont cette législation me refuse l'application. C'est le monde à l'envers.

Du moment que la France ne m'a versé aucune indemnité compensatoire pour la confiscation de mes droits sur mon invention, sans qu'il soit démontré que les circonstances sont exceptionnelles, il est clair que cette ingérence dans le droit au respect des biens contrevient au principe de proportionnalité.

15.1.6.2 relativement à la préservation d'une quelconque exigence de l'intérêt général.

Tout laisse à penser que la législation sur laquelle se fonde cette ingérence va à plutôt l'encontre d'une exigence supérieure de l'intérêt général, celle que le maximum des inventions bénéfiques pour l'humanité soient développées et exploitées dans leur pays de naissance, en sorte d'y créer ou maintenir le maximum d'emplois et ainsi d'y réduire efficacement le chômage, alors que le taux de celui-ci y avoisine, selon les chiffres officiels, les 10% de la population active de la métropole. Chaque invention développée peut créer ou maintenir en effet au moins deux emplois: un pour la fabrication s'il s'agit de produits ou pour la mise en oeuvre s'il s'agit d'un procédé et un pour la commercialisation. Exiger des inventeurs à verser à l'État une forte indemnité pour pouvoir bénéficier d'un droit exclusif temporaire d'exploitation de leurs inventions, de leurs propres œuvres, et leur infliger en plus les pénalités A, B, C et D décrites respectivement en 14.2.2, 14.2.3, 14.2.4 et 14.2.5, est proprement démobilisateur. Les inventeurs indépendants non fortunés (la très grande majorité des inventeurs), dont je fais partie, peuvent rarement se permettre de verser cette indemnité, ne serait-ce qu'une fois. Encore plus rares sont ceux qui peuvent se permettre d'investir à fonds perdus, c'est à dire sans exclusivité. De ce fait, la très grande majorité des inventeurs sont contraints de garder au secret leurs inventions et de ne pas les développer. C'est le sort que je réserve, comme indiqué à la fin de la sous-rubrique 14.1, à toutes mes inventions autres que celle que j'ai développée jusqu'au bout (celle qui est citée en tête de la sous-rubrique 14.1 et de la présente sous-rubrique). Il s'ensuit que seulement une infime partie de toutes les inventions qui pourraient être développées et exploitées en France, le sont. L'exigence supérieure de l'intérêt général citée plus haut en faveur de l'emploi est donc battue en brèche par la législation dont la France s'est dotée pour pouvoir confisquer aux inventeurs tous les droits sur leurs inventions, dès la naissance de celles-ci, et en tirer profit. La faiblesse du nombre annuel de demandes de brevets déposées par les résidents en France, un peu plus de 14 500 en 2007 (source: World Patent Report 2008, téléchargeable du site de l'Organisation

(7) à laquelle, il faut ajouter l'indemnité (bien plus forte encore - voir sous-rubrique 14.1 -) qu'il a fallu verser à l'OEB et aux pays voisins de l'UE, également sous forme de taxes, parce que la France a ouvert ses frontières à l'importation des produits des autres pays de l'UE sans exiger en retour un système de brevet d'invention unique à coût limité pour tous ces pays, mais seulement un système de brevets passerelle vers les systèmes de brevets de ces pays.

Mondiale de la Propriété Intellectuelle), au regard du nombre potentiel estimé d'inventeurs non farfelus dans ce pays, environ⁽⁸⁾ 6 500 000, le confirme. Compte tenu que ladite législation va à l'encontre d'une exigence supérieure de l'intérêt général en faveur de l'emploi, il semble hypothétique que la France puisse parvenir à montrer que cette législation vise à préserver une quelconque exigence de l'intérêt général, car celle-ci devrait être supérieure à celle que cette législation combat.

15.1.6.3 Dans ces conditions, suivant les critères de votre Cour, cette ingérence de l'État français dans le droit au respect des biens prévue par une législation interne n'apparaît pas poursuivre un but légitime.

15.1.7 Comme annoncé en 15.1.1, la troisième norme que contient l'article 1 du Protocole N°1 reconnaît aux Etats contractants le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général.

15.1.7.1 Dans cette optique, votre Cour recherche, suivant sa jurisprudence, si l'ingérence de l'État défendeur dans le droit au respect des biens repose sur une intervention législative et si celle-ci a été motivée par une ou plusieurs exigences de l'intérêt général.

Pour ce qui est des exigences de l'intérêt général, elle "estime que, grâce à une connaissance directe de leur société et de ses besoins, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui est « d'utilité publique ». Dans le mécanisme de protection créé par la Convention, il leur appartient par conséquent de se prononcer les premières sur l'existence d'un problème d'intérêt général justifiant des privations de propriété. Dès lors, elles jouissent ici d'une certaine marge d'appréciation, comme en d'autres domaines auxquels s'étendent les garanties de la Convention. De plus, la notion d'« utilité publique » est ample par nature. En particulier, la décision d'adopter des lois portant privation de propriété implique d'ordinaire l'examen de questions politiques, économiques et sociales. Estimant normal que le législateur dispose d'une grande latitude pour mener une politique économique et sociale, la Cour respecte la manière dont il conçoit les impératifs de l'« utilité publique », sauf si son jugement se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable". A titre d'exemple d'exigence de l'intérêt général manifestement dépourvue de base raisonnable, il est précisé dans cette même jurisprudence: "Quant à la nécessité de préserver la pérennité et la continuité d'un service public, la Cour rappelle qu'en principe un motif financier ne permet pas à lui seul de justifier une telle intervention législative".

C'est ce qui ressort de la lecture de nombreux arrêts de votre Cour, notamment l'arrêt du 14 Février 2006 à propos de l'affaire Lecarpentier et autre contre France et l'arrêt du 9 Janvier 2007 à propos de l'affaire Aubert et autres contre France.

15.1.7.2 Comme l'ingérence de l'État défendeur dans le droit au respect des biens, qui a consisté dans la confiscation de tous mes droits sur mon invention sans me verser une quelconque indemnité compensatoire, repose sur une législation, il reste donc à déterminer si cette législation est motivée par au moins une exigence de l'intérêt général manifestement pourvue de base raisonnable.

Au paragraphe 15.1.6.2, il a été montré que cette législation va plutôt à l'encontre

(8) Les fondements de cette estimation sont consignés dans la partie qui va de la fin du premier paragraphe qui suit les six premières lignes de la page 22 jusqu'au début du premier paragraphe qui suit les cinq premières lignes de la page 23 de la réclamation du requérant à la HALDE en date des 5 Février et 5 Mars 2009 (voir pièce annexée N°14.3-1).

d'une exigence supérieure de l'intérêt général, celle que le maximum des inventions bénéfiques pour l'humanité soient développées et exploitées dans leur pays de naissance, en sorte d'y créer ou maintenir le maximum d'emplois de manière à y réduire efficacement le chômage, alors que le taux de celui-ci avoisine, selon les chiffres officiels, les 10% de la population active en métropole.

Puisque cette législation autorise l'État défendeur à confisquer aux inventeurs tous leurs droits sur leurs inventions, à la naissance de celles-ci, pour en tirer profit, il semblerait plutôt que la cause principale de cette législation soit de permettre à la France de remplir ses caisses. Cette cause se confond avec un motif financier. Partant, elle ne devrait pas pouvoir être retenue d' « utilité publique » par votre Cour, d'autant que le profit que la France tire de cette ingérence avoisine zéro, car l'argent ainsi récolté suffit juste à équilibrer le budget de l'organisme, en l'occurrence, l'INPI, chargé de le récolter (se reporter à la réclamation du requérant à la HALDE des 5 Février et 5 Mars 2009, pages 9 et 10), c'est à dire suffit juste à préserver la pérennité et la continuité d'un service public. Dans ces conditions, il serait surprenant que la France parvienne à convaincre votre Cour que son ingérence dans le droit au respect des biens, telle que contestée dans la présente requête, vise à préserver une « cause d'utilité publique », autre que manifestement dépourvue de base raisonnable, donc que la troisième norme de l'article 1 du Protocole N°1 l'exempte de respecter les deux premières normes de cet article.

En conclusion, selon moi, cette ingérence de l'État français dans le droit au respect des biens, fondée sur une législation, ne poursuit pas un but légitime au sens de l'article 1er du Protocole no 1 et ne vise à préserver une « cause d'utilité publique », autre que manifestement dépourvue de base raisonnable, ce qui signifie que cet article a été violé par la France, dans sa globalité.

15.2 Triple Violation de l'article 14 de la Convention, combiné à l'article 1 du premier Protocole additionnel à la Convention.

15.2.1 Cet article s'écrit:

"Article 14 . Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."

15.2.2 Selon la jurisprudence de votre Cour, cet article, qui interdit toute forme de discrimination, "n'a pas d'existence autonome, mais joue un rôle important de complément des autres dispositions de la Convention et des Protocoles puisqu'il protège les individus, placés dans des situations analogues, contre toute discrimination dans la jouissance des droits énoncés dans ces autres dispositions. Lorsque" votre "Cour a constaté une violation séparée d'une clause normative de la Convention, invoquée devant elle à la fois comme telle et conjointement avec l'article 14, elle n'a en général pas besoin d'examiner aussi l'affaire sous l'angle de cet article, mais il en va autrement si une nette inégalité de traitement dans la jouissance du droit en cause constitue un aspect fondamental du litige".

Par ailleurs, votre Cour considère "qu'une distinction est discriminatoire si elle « manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » - autrement dit, si elle ne vise pas à préserver une exigence de l'intérêt général - ou s'il n'existe pas de « rapport raisonnable de proportionnalité » - ou encore, si elle manque de logique ou de cohérence - entre les moyens employés et le but visé. Par ailleurs, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement".

Autrement dit, votre Cour vérifie si:

- 1) L'article 14 est combiné avec un autre article;
- 2) La nette inégalité de traitement dans la jouissance du droit en cause, constitue un aspect fondamental du litige;
- 3) La distinction de traitement concerne des individus qui sont dans des situations analogues.

Si ces trois premières conditions sont remplies, votre Cour s'assure qu'une au moins de deux dernières conditions additionnelles est satisfaite:

a) Soit la distinction n'a pas "de justification objective raisonnable" ou n'a pas de "but légitime".

b) Soit, en cas d'existence de "but légitime", le "rapport raisonnable de proportionnalité" entre cette justification et la distinction est très nettement déséquilibré.

C'est ce qui ressort des arrêts de votre Cour, dont celui du 21 Février 1997, à propos de l'affaire Van Raalte c. Pays-Bas, où un homme célibataire, sans enfant, de 45 ans et plus, a obtenu un égal traitement avec les femmes célibataires de 45 ans et plus pour l'exonération du versement des cotisations malgré la loi générale sur les allocations familiales, celui du 29 Avril 1999, à propos de l'affaire Chassagnou et autres c. France, où des petits propriétaires non-chasseurs ont obtenu que les gros propriétaires chasseurs ne puissent chasser sur leurs terres au contraire de ce que prévoyait la loi Verdeille, celui du 22 Mars 2005, à propos de l'affaire Merger et Cros c. France et celui du 13 Mars 2006, à propos de l'affaire Timichev c. Russie.

15.2.3 Additionnellement, dans l'arrêt du 18 Février 2009, à propos de l'affaire Andrejeva c. Lettonie, votre Cour rappelle que "l'article 14 de la Convention n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour la jouissance des droits et libertés garanties par les autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles. L'application de l'article 14 ne présuppose pas nécessairement la violation de l'un des droits matériels garantis par la Convention. Il faut, mais il suffit, que les faits de la cause tombent « sous l'empire » de l'un au moins des articles de la Convention. L'interdiction de la discrimination que consacre l'article 14 dépasse donc la jouissance des droits et libertés que la Convention et ses Protocoles imposent à chaque Etat de garantir. Elle s'applique également aux droits additionnels, relevant du champ d'application général de tout article de la Convention, que l'Etat a volontairement décidé de protéger. "

Dans le même arrêt, votre Cour rappelle également que "la discrimination consiste à traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables. Le « manque de justification objective et raisonnable » signifie que la distinction litigieuse ne poursuit pas un « but légitime » ou qu'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ».

Enfin, en ce qui concerne la charge de la preuve sur le terrain de l'article 14 de la Convention, la Cour a déjà jugé que, lorsqu'un requérant a établi l'existence d'une différence de traitement, il incombe au Gouvernement de démontrer que cette différence de traitement était justifiée".

15.2.4 Il a été constaté, au chapitre 14.2.10 de la sous rubrique 14.2, une nette inégalité de traitement quant au droit à jouir d'une exclusivité temporaire pour l'exploitation de nos œuvres (ce qui équivaut à un bien comme montré en 15.1.4) entre, d'une part, moi-même, en tant qu'inventeur indépendant non fortuné, et, d'autre part, chacun des artistes, chacun des inventeurs indépendants fortunés et chacun des entrepreneurs innovants qui disposent d'importantes ressources financières et humaines, alors que nos situations sont comparables. C'est ce qui constitue le grief qui fait l'objet de la présente sous-rubrique 15.2. L'article 14 est clairement combiné avec un autre article, l'article 1 du Protocole no 1 de la Convention.

La première condition formulée précédemment, en 15.2.2, est donc satisfaite.

15.2.5 Comme, au regard de ce que contient la sous-rubrique précédente 15.1, votre Cour est susceptible d'avoir constaté la violation séparée de ce dernier article par la France, car celle-ci m'a confisqué, au titre d'une législation dont elle s'est dotée, tous mes droits sur mon invention sans me verser une quelconque indemnité compensatoire, votre Cour pourrait être tentée de décider qu'elle n'a pas besoin d'examiner aussi l'affaire sous l'angle de l'article 14.

Cependant, les trois distinctions, inhérentes aux trois nettes inégalités de traitement qui forment ledit grief, constituent un autre aspect fondamental du litige.

15.2.5.1 Elles consistent, tout d'abord, en une atteinte, à la jouissance du droit ouvert par l'article 1 du Protocole no 1, qui diffère de celle que représente l'absence de versement d'une indemnité compensatoire pour la confiscation d'un bien. Elles découlent du fait que la France a exigé, en sens inverse, au titre de la même législation, que je lui verse une forte indemnité – sous forme de taxes –, comme indiqué en 15.1.6.2, pour bénéficier d'un droit exclusif temporaire d'exploitation de mon invention, c'est à dire pour récupérer une petite partie du bien – ce bien étant formé par tous mes droits sur mon invention, comme mis en évidence en 15.1.4 - qu'elle m'avait confisqué.

15.2.5.2 La suite est qu'une telle exigence de la part de l'État défendeur d'être fortement indemnisé, pour accorder un droit exclusif temporaire d'exploitation des œuvres des inventeurs, implique que ceux-ci doivent disposer de ressources importantes, pour avoir droit à une protection de leurs œuvres. Cela est d'autant plus marqué qu'à cette indemnité se rajoutent les frais et contraintes inhérentes aux pénalités additionnelles A, B, C et D décrites respectivement en 14.2.2, 14.2.3, 14.2.4 et 14.2.5.

15.2.5.3 Il en résulte comme montré respectivement en 14.2.10.1, 14.2.10.2 et 14.2.10.3, les trois nettes inégalités de traitement alléguées.

Comme souligné en 14.2.8, les oeuvres d'artistes sont protégées indépendamment des ressources de ceux-ci et sans que de telles pénalités soient infligées à ces derniers. Il s'agit de la première nette inégalité de traitement sur laquelle porte ledit grief: elle se manifeste entre moi-même, en tant qu'inventeur, et chacun des artistes, dans la capacité à avoir droit à une protection de nos œuvres. Les deux autres nettes inégalités de traitement résultent de ce qu'une telle exigence d'indemnité de la part de l'État défendeur exclut la majorité des inventeurs, les inventeurs indépendants non fortunés, dont moi-même, de la possibilité d'acquérir ce droit exclusif temporaire d'exploitation de leurs œuvres. Comme souligné respectivement en 14.2.10.2 et 14.2.10.3, pour une minorité d'inventeurs, les inventeurs indépendants fortunés et les entrepreneurs qui disposent d'importantes ressources financières et humaines, tels que les grands groupes et les grandes entreprises, le paiement de cette indemnité, donc l'acquisition de ce droit, se réduit à une formalité. Il y a donc une seconde nette inégalité de traitement, celle qui se manifeste entre moi-même, en tant qu'inventeur indépendant non-fortuné, pour toutes les inventions que j'ai conçues autres que celle que j'ai développée jusqu'au bout, et chacun des inventeurs indépendants fortunés dans la capacité à acquérir ce droit exclusif temporaire d'exploitation de nos œuvres. La troisième nette inégalité de traitement se manifeste entre moi-même, en tant qu'inventeur indépendant non-fortuné et entrepreneur innovant aux ressources limitées, pour les toutes les inventions que j'ai conçues autres que celle que j'ai développée jusqu'au bout, et chaque entrepreneur qui dispose d'importantes ressources financières et humaines dans la capacité à acquérir ce droit exclusif temporaire d'exploitation de nos œuvres.

Ces trois nettes inégalités de traitement constituent autant de sévères handicaps pour l'inventeur indépendant non fortuné que je suis.

La seconde condition formulée en 15.2.2 est satisfaite.

15.2.6 Les trois distinctions de traitement concernent des individus qui sont dans des situations analogues.

Il est clair tout d'abord que moi-même, en tant qu'inventeur indépendant, et chacun des artistes, sommes dans des situations analogues. Nos activités le sont: nous imaginons pour créer, procédons de manière voisine pour élaborer nos œuvres, en général par retouches successives, en utilisant les matériaux (y compris les matériaux de pointe) et outils (y inclus les plus modernes, dont les ordinateurs) disponibles et nous nous heurtons ensuite à un problème commun: vendre nos œuvres. Nous occupons le même rang d'accès à l'économie. D'ailleurs, si nos situations n'étaient pas officiellement reconnues comme analogues, pourquoi le législateur français en accord avec l'Administration française aurait traité des inventeurs et des artistes et de leurs œuvres dans le même Code de la Propriété Intellectuelle?

Ensuite, chacun des inventeurs indépendants fortunés et moi-même, en tant qu'inventeur indépendant non fortuné, sont aussi dans des situations analogues. Nous partageons la même activité et occupons le même rang d'accès à l'économie.

Enfin, chacun des entrepreneurs qui disposent d'importantes ressources financières et humaines et moi-même, en tant qu'entrepreneur innovant aux ressources limitées sont également dans situations analogues. Nous partageons la même activité et occupons le même rang d'accès à l'économie.

La troisième condition formulée en 15.2.2 est satisfaite.

15.2.7 Il reste à vérifier que l'une de ces deux conditions est remplie:

a) soit que les trois distinctions n'ont pas "de justification objective raisonnable" ou n'ont pas de "but légitime" - autrement dit, ne visent pas à préserver une exigence de l'intérêt général -.

b) Soit, en cas d'existence de "but légitime", que le "rapport raisonnable de proportionnalité" entre cette justification et les distinctions est très nettement déséquilibré – autrement dit, manque de logique ou de cohérence -.

15.2.7.1 Il a été montré en 15.2.5 que ces trois distinctions résultaient de l'exigence de l'État défendeur, selon une législation dont il s'est doté, de percevoir une forte indemnité, pour accorder un droit exclusif temporaire d'exploitation des œuvres des inventeurs, droit soumis aux restrictions inhérentes aux pénalités A, B, C et D décrites respectivement en 14.2.2, 14.2.3, 14.2.4 et 14.2.5.

15.2.7.2 Il a été montré également en 15.1.6.2 que cette exigence était contre-productive en matière de création et de maintien d'emplois dans le pays de naissance des inventions, donc contraire à une exigence supérieure de l'intérêt général. Dans ces conditions, il a été relevé qu'il semblait hypothétique que la France puisse parvenir à montrer que cette législation vise à préserver une quelconque exigence de l'intérêt général, car celle-ci devrait être supérieure à celle que cette législation combat.

15.2.7.3 La France pourrait être tentée, par exemple, de faire croire à votre Cour que cette législation, qui s'appuie sur le système du premier déposant, vise à réduire au maximum le nombre de conflits de paternité entre inventeurs, ce qui constituerait selon elle, une exigence de l'intérêt général. L'article L611-6, alinéas 1 à 3, du Code français de la Propriété Intellectuelle donne en effet (spécieusement) un caractère légal à ce système (se reporter au chapitre 14.1.1 de la sous-rubrique 14.1 pour une analyse de cet article). C'est le discours que certains fonctionnaires de l'office des brevets français (l'INPI) tiennent auprès des inventeurs débutants, qui sont choqués de découvrir ce système après s'être faits devancer dans le dépôt de la demande de brevet pour leurs propres inventions par un industriel prétendument non intéressé lors d'une consultation préalable: le système du premier déposant permettrait de réduire à quasi-néant le nombre de conflits de paternité entre inventeurs. C'est aussi le discours que tiennent les juristes des grands groupes qui aimeraient bien pouvoir convaincre les membres du Congrès des Etats-Unis de faire basculer le Droit américain sur les inventions du système du premier inventeur au système du premier déposant. Ils s'y essaient depuis plus de vingt ans. Mais l'article 102 du Code US 35 consacré à ce Droit (tel que téléchargé du site Internet de l'Office des Brevets américains – US PTO) spécifiait encore le 19 Février 2011:

"A person shall be entitled to a patent unless —

(a) the invention was known or used by others in this country, or patented or described in a printed publication in this or a foreign country, before the invention thereof by the applicant for patent, or

(f) he did not himself invent the subject matter sought to be patented".

Autrement dit, seul le premier inventeur a droit au brevet.

Les grands groupes ne souhaitent pas seulement que les Etats-Unis basculent du système du premier inventeur au système du premier déposant. Ils aimeraient aussi qu'ils abandonnent en matière de justice les procès par jury pour régler les différends qu'ils ont avec les inventeurs qui se plaignent que leurs inventions ont été contrefaites, car des "études montrent ... que les jurys tendent à favoriser les titulaires de brevet". Tout ceci ressort de la page (voir pièce annexée N°15.2-1) consacrée à la réduction du coût des brevets sur le site Internet de l'International Chamber of Commerce (ICC), qui se surnomme "The world business organization" et dont la liste des membres fait l'objet de la pièce annexée N°15.2-2. Les grands groupes français affiliés à l'ICC apparaissent, parmi les signataires, au bas de la page consacrée aux souhaits pour le cycle de DOHA (voir pièce annexée N°15.2-3) du même site.

Par ce discours, ces juristes soutiennent implicitement qu'il y aurait beaucoup de conflits de paternité entre inventeurs aux États-Unis. Ce discours est totalement fallacieux. Une bonne estimation de la probabilité que deux inventeurs aboutissent indépendamment à la même invention, donc que cela puisse engendrer un conflit de paternité sur une invention, nous est justement fournie par la pratique de l'Office des Brevets des Etats-Unis (US PTO). Une procédure d'interférence est déclenchée par cet office lorsque deux demandes de brevets distinctes sont déposées pour la même invention. Cette procédure a été déclenchée seulement 576 fois en 22 ans pendant lesquels 4,5 millions de brevets ont été délivrés (audition du sous-comité de la Chambre des Représentants US sur les questions d'inventions le 27 Avril 2006). Cela donne 576 cas où il y a un conflit de paternité contre 4,5 millions de cas où il n'y en a pas. Ainsi, la probabilité pour qu'il y ait un conflit de paternité entre inventeurs sur une invention est nettement plus faible que 1,50 pour 10000. Étant donné la très faible probabilité d'occurrence des conflits de paternité entre inventeurs, vouloir réduire leur nombre paraît difficilement répondre à une exigence de l'intérêt général, donc constituer un but légitime.

15.2.7.4 La France pourrait aussi prétendre que par cette législation, elle a voulu protéger les multinationales implantées sur son territoire d'une concurrence sauvage qu'occasionnerait, selon elle, l'autorisation de développer leurs inventions pour tous les inventeurs indépendants. Elle pourrait prétendre que ces multinationales doivent être protégées de ce danger, car elles constituent des réservoirs d'emplois. Ce serait oublier un petit détail: ces réservoirs sont percés. Les compressions de personnel et les délocalisations les vident graduellement de leurs contenus. Les patrons des multinationales n'ont pas besoin du motif de la perte d'un marché, qui serait provoquée par l'arrivée d'un produit ou d'un procédé concurrent, pour licencier en masse leurs employés, puisqu'ils le font en pleine période de croissance des profits. Ainsi, en Septembre 1999, Michelin publiait des bénéfices semestriels en hausse de 20 %, en même temps qu'il annonçait un plan de restructuration supprimant 7 500 emplois, selon les termes même de l'encyclopédie en ligne Wikipédia. La presse s'est fait un large écho de cette affaire. Mais depuis de tels exemples se sont multipliés et continuent de se multiplier. Toujours selon l'encyclopédie en ligne Wikipédia, les groupes Danone, Hewlett-Packard et Moulinex ont notamment été concernés. Il n'est pas de mois que la presse ne dévoile un ou plusieurs nouveaux exemples. Vouloir protéger les multinationales implantées sur son territoire de la concurrence pour préserver les emplois est peine perdue. Tôt ou tard, ces entreprises se débarrasseront de la majorité de leurs employés résidents dans l'État défendeur, essentiellement à cause du différentiel salarial (y inclus les charges sociales) vis à vis des pays émergents. Pour leurs patrons et leurs actionnaires, seul le profit compte. Délocaliser rapporte. Les résultats des travaux du "McKinsey Global Institute", présentés dans le livre intitulé " Les délocalisations et l'emploi - Tendances et

impacts ", publié le 08 Juin 2007 par les Éditions OCDE, en témoignent, chiffres à l'appui. Ces chiffres sont reproduits page 9 et suivantes du rapport publié sur Internet sous le lien: http://www.mckinsey.com/mgi/reports/pdfs/offshoringbenefits_france/MGI_Comment_1_a_France_peut_elle_tirer_parti_des_e_localisations_de_services_juin_05.pdf. S'opposer à la création de nouvelles petites entreprises innovantes, en interdisant à la majorité des inventeurs indépendants, ceux qui sont non fortunés, de développer leurs inventions, pour tenter de protéger les multinationales de la concurrence, n'empêchera celles-ci ni de dégraisser, ni de se heurter à la concurrence des entreprises étrangères. Le témoignage du dirigeant d'une PME innovante en ouvrages d'art préfabriqués, située dans le Cantal, Monsieur Marcel MATIÈRE, recueilli au Sénat français lors d'une audition pour l'établissement d'un rapport d'information intitulé "L'utilisation des brevets par les entreprises françaises", rapport délivré le 13 Juin 2001 par M. Francis GRIGNON, montre que les PME innovantes ont plus à craindre en France des grands groupes que ceux-ci ont à craindre de ces PME:

"La contrefaçon de mes brevets a toujours été réalisée en France (et non à l'étranger) par de très grands groupes appliquant ouvertement la stratégie du pot de fer contre le pot de terre, facilitée par la jurisprudence actuelle. On ne va pas commencer par examiner la contrefaçon, mais la validité de mes propres brevets, ce qui va prendre cinq ou huit ans, s'il s'agit de brevets européens, durant lesquels la contrefaçon pourra se poursuivre sans sanction immédiate".

L'intégralité de ce rapport est téléchargeable du site Internet du Sénat.

La capacité des multinationales à résister à la concurrence dépend d'abord et essentiellement de leur stratégie en matière de recherche (voir à ce propos, le passage qui va, dans la réclamation du requérant à la HALDE des 5 Février et 5 Mars 2009, de la première des douze dernières lignes de la page 19 – commençant par: « La pénalité N° 4 en faisant expirer » - à la quatrième ligne – se terminant par: « entrepreneurs qui peuvent le moins les supporter » - de la page 21). Vouloir protéger les grands groupes de la concurrence indépendamment de leur stratégie en matière de recherche échappe, pour le moins, à la qualification "de justification objective raisonnable".

15.2.7.5 La France pourrait prétendre également qu'elle a cherché à faire profiter au plus vite les citoyens des bienfaits des inventions. Puisque l'application de la législation en cause aboutit à bloquer le développement de la grande majorité des inventions, ainsi qu'il vient d'être montré en 15.1.6.2, elle revient à interdire de profiter desdites inventions. Une telle justification se heurte au manque de logique. Cela signifie que le "rapport raisonnable de proportionnalité" entre cette justification et les distinctions est très nettement déséquilibré.

15.2.7.6 En fait, puisque cette législation autorise l'État défendeur à confisquer aux inventeurs tous leurs droits sur leurs inventions, à la naissance de celles-ci, pour en tirer profit, il semblerait plutôt que la cause principale de cette législation soit de permettre à la France de remplir ses caisses. Ceci constitue d'autant moins une justification objective raisonnable que le profit que la France tire de cette ingérence avoisine zéro, car l'argent ainsi récolté suffit tout juste à équilibrer le budget de l'organisme, en l'occurrence, l'Institut National de la Propriété Industrielle, chargé de le récolter (se reporter à la réclamation du requérant à la HALDE des 5 Février et 5 Mars 2009, pages 9 et 10). Cette exigence de l'État défendeur d'être indemnisé, via la perception de taxes, pour accorder un droit exclusif temporaire aux inventeurs pour l'exploitation de leurs oeuvres, est d'autant plus irraisonnable qu'il perçoit déjà par sa fiscalité ordinaire des taxes sur cette exploitation, notamment par la TVA sur les achats pendant le développement et la phase de

commercialisation que sur les ventes durant cette phase et par l'impôt sur le revenu à partir du moment où l'inventeur dégage des bénéfices. C'est vouloir le beurre et l'argent du beurre, sachant que l'indemnité exigée, y compris celle qu'il faut verser à l'OEB et aux pays voisins de l'UE - voir sous-rubrique 14.1 -, est grosso-modo du montant de l'argent qu'il faut investir en moyenne pour développer une invention.

15.2.7.7 Finalement,

ou ces trois distinctions n'ont pas de "but légitime" – autrement dit, ne visent pas à préserver une exigence de l'intérêt général -,

ou le "rapport raisonnable de proportionnalité" entre cette justification et les distinctions est très nettement déséquilibré – autrement dit, manque de logique ou de cohérence -.

15.2.8

En conséquence, toutes les conditions sont réunies pour affirmer que je suis victime, en tant qu'inventeur indépendant non fortuné, à trois titres, de discrimination. Comme cet état de fait m'a bloqué et continue de le faire dans mes activités d'inventeur, il constitue un aspect fondamental du litige.

Pour cette raison, selon moi, la France a violé et continue de violer l'article 14 de la Convention, combiné à l'article 1 du premier Protocole additionnel et ce grief mérite d'être considéré par votre Cour.

15.3 Violation de l'article 13 de la Convention

15.3.1 Cet article s'écrit:

Article 13 . Droit à un recours effectif

"Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles."

15.3.2 Selon la jurisprudence constante de votre Cour, "l'article 13 exige un recours pour les seules plaintes que l'on peut estimer « défendables » au regard de la Convention (voir, par exemple, l'arrêt Boyle et Rice c. Royaume-Uni du 27 avril 1988, série A n° 131, § 52). En l'espèce, la Cour a conclu à la violation de l'article 8, de sorte que le grief tiré de l'article 13 doit être examiné."

Par ailleurs, "l'« effectivité » d'un « recours » au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. De même, l'« instance » dont parle cette disposition n'a pas besoin d'être une institution judiciaire, mais alors, si tel n'est pas le cas, ses pouvoirs et les garanties qu'elle présente entrent en ligne de compte pour apprécier l'effectivité du recours s'exerçant devant elle. En outre, l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts Silver et autres c. Royaume-Uni du 25 mars 1983, série A no 61, p. 42, § 113, et Chahal c. Royaume-Uni du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1869-1870, § 145)" et

Autrement dit, votre Cour vérifie si:

1/la violation alléguée de la Convention a un caractère défendable ou non.

2/le requérant a la possibilité ou non d'un recours interne effectif réel et efficace pour corriger cette violation.

C'est ce qui ressort des arrêts de votre Cour, dont celui du 08 Juillet 2003 à propos de l'affaire Hatton et autres contre Royaume-Uni, celui du 27 Janvier 2005 à propos de l'affaire Ramirez Sanchez contre France, celui du 18 octobre 2005, à propos de l'affaire Schemkamper c. France et celui du 9 Juillet 2009 à propos de l'affaire Khider contre France.

15.3.3 Comme indiqué dans la sous-rubrique 14.3, il a été tenté par une suite de trois recours d'obtenir que l'État défendeur remédie à son Droit sur les inventions en sorte qu'il ne viole plus, à mon égard et à celui de tous les inventeurs indépendants, isolément l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme – par une confiscation de propriété, sans juste et préalable indemnité - et l'article 14 de la même Convention combiné au même article 1 – par induction de discrimination à trois titres -.

Il a été montré dans les deux sous-rubriques précédentes 15.1 et 15.2 que, selon les critères de votre Cour, ces violations étaient a priori constituées, donc méritaient d'être examinées par votre Cour.

La première condition formulée en 15.3.2 est donc satisfaite. Ces violations ont un caractère défendable.

15.3.4 Ces trois recours ont consisté d'abord en une réclamation auprès de la Haute Autorité de Lutte contre la Discrimination et pour l'Égalité (ou HALDE) en date des 5 Février et 5 Mars 2009, ensuite en une requête n° 333484 auprès du Conseil d'État français enregistrée le lundi 2 Novembre 2009 (voir pièce annexée N°14.3-3), enfin, quasiment en parallèle avec la requête précédemment citée, en un mémoire introductif de Question Prioritaire de Constitutionnalité auprès du Conseil Constitutionnel

français (voir pièce annexée N°14.3-13). Ce mémoire a été enregistré le 28 Mai 2010 sous le n° 340053 au niveau du Conseil d'État car celui-ci a reçu, de par la loi organique n° 2009-1523 en date du 10 décembre 2009 (voir pièce annexée N°14.3-10), le pouvoir de filtrer ce mémoire.

15.3.5 Tout porte à croire que ma réclamation auprès de la HALDE n'a pas fait l'objet d'un examen sérieux. La décision du 1^{er} Septembre 2009 (voir pièce annexée N°14.3-2) de son Président, alors Louis Schweitzer, précédent Président Directeur Général du groupe Renault et Président d'honneur de la branche internationale du MEDEF (voir sa biographie par Wikipédia) de ne voir dans les griefs qu'expose ma réclamation aucune discrimination n'a été précédée d'aucune audience ou entretien, auquel j'aurais pu participer. De plus cette décision est explicitement dépourvue de motif. Seule une allusion à une décision antérieure de cette institution en date du 6 Août 2007 (voir pièce annexée N°15.3-1), relativement à une réclamation où je faisais seulement état de la discrimination entre inventeurs et artistes, qu'attestent 15.2.5.3 et 15.2.6, fait soupçonner que ce motif pourrait être que la HALDE ne perçoit pas plus qu'inventeurs et artistes se trouvent placés dans des situations analogues, qu'elle ne le perçoit pour les inventeurs non fortunés et les inventeurs fortunés d'une part, et pour les entrepreneurs qui disposent de peu de ressources et les entrepreneurs qui disposent d'importantes ressources financières et humaines d'autre part.

Selon elle (voir 4§ de sa décision du 6 Août 2007), "une discrimination résulte d'une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations comparables", ce qui est conforme à la doctrine de votre Cour. S'il peut être admis que par méconnaissance du processus par lequel une invention est élaborée et par méconnaissance du processus par lequel une création artistique est également élaborée, la HALDE n'ait pu voir de situations analogues entre inventeurs et artistes, elle aurait dû absolument le voir entre inventeurs non fortunés et inventeurs fortunés. Il est évident que ceux-ci partagent la même activité et occupent le même rang d'accès à l'économie. Pour les mêmes raisons, elle aurait dû le voir aussi entre les entrepreneurs qui disposent de peu de ressources et entrepreneurs qui disposent d'importantes ressources financières et humaines. Par ailleurs, à partir des éléments fournis dans ma réclamation, il ne pouvait lui échapper que les inventeurs non fortunés et les inventeurs fortunés sont traités différemment sans raison valable, donc qu'il y a discrimination. Il ne pouvait pas non plus lui échapper qu'il en allait de même pour les entrepreneurs qui disposent de peu de ressources et les entrepreneurs qui disposent d'importantes ressources financières et humaines.

Par cette décision incompréhensible en date du 1^{er} Septembre 2009, la HALDE m'aura refusé tout recours effectif réel et efficace à son niveau.

15.3.6 Comme mis en évidence en détails de 14.3.2 à 14.3.11, le Conseil d'État français m'aura aussi refusé tout recours interne effectif réel et efficace à son niveau et à celui du Conseil Constitutionnel français et cela en utilisant des faux prétextes à deux reprises.

Contrairement à ses homologues belge et luxembourgeois et à votre Cour, le Conseil d'État français n'a pas de règlement de procédure publié. Cela permet aux magistrats de cette juridiction de sortir de leur chapeau, au moment opportun, la règle, inventée ou non, qui les arrange et de faire ce qu'ils veulent, sans risque être désavoués, puisqu'ils jugent en dernière instance.

La seconde condition formulée en 15.3.2 est également satisfaite. L'État défendeur m'a refusé tout recours interne effectif réel et efficace pour corriger ces violations.

15.3.7 Pour ces raisons, selon moi, la France a violé à mon égard l'article 13 de la Convention et ce grief mérite d'être considéré par votre Cour.

Conclusion à la rubrique III: Il ressort de la jurisprudence que, pour une affaire similaire, l'affaire Chassagnou et autres c. France, votre Cour a déjà condamné, le 29 Avril 1999, l'État défendeur pour les violations à la fois de l'article 1 du Protocole 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 14 de la même convention combiné audit article 1, violations que les sous-rubriques 15.1 et 15.2 dénoncent. L'affaire Chassagnou est très similaire à l'affaire que la présente requête soumet à votre Cour, car outre ces deux violations, ces deux affaires ont en commun deux autres points essentiels. Pour ces deux affaires, une législation induit une ingérence dans le droit au respect des biens. - la loi Verdeille pour l'affaire Chassagnou et le Code français de la Propriété Intellectuelle pour l'affaire que la présente requête soumet à votre Cour -. Et pour ces deux affaires, la justice française en haut lieu s'est obstinée à refuser à reconnaître ces violations et en cohérence à y porter remède (pour l'affaire Chassagnou, se reporter à la partie historique de l'arrêt du 29 Avril 1999 et pour la présente affaire, se reporter à la sous-rubrique 15.3).

IV. EXPOSÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 35 § 1 DE LA CONVENTION

STATEMENT RELATIVE TO ARTICLE 35 § 1 OF THE CONVENTION

(Voir § 19 (d) de la notice. Donner pour chaque grief, et au besoin sur une feuille séparée, les renseignements demandés sous les points 16 à 18 ci-après)

(See § 19 (d) of the Notes. If necessary, give the details mentioned below under points 16 to 18 on a separate sheet for each separate complaint)

Remarque préalable n°1 concernant le rapport des griefs aux recours épuisés:

Tous les recours internes épuisés l'ont été à la fois pour le grief exprimé à la sous-rubrique 15.1 et pour le grief exprimé à la sous-rubrique 15.2. En conséquence, ces recours feront l'objet de la même présente page et de ses deux suivantes.

Remarque préalable n°2 concernant le respect des délais impartis:

Relativement au premier recours interne épuisé, ma réclamation à la Haute Autorité de Lutte contre la Discrimination et pour l'Égalité (la HALDE) en date des 5 Février et 5 Mars 2009, il n'y avait pas, à proprement parler, de délai à respecter, sinon le temps qu'il faut pour prendre nette conscience de la nature exacte des griefs ressentis et pour les formuler en langage juridique afin d'en obtenir ensuite remède au plus vite.

Relativement au second recours épuisé, ma requête n° 333484 auprès du Conseil d'État français (voir pièce annexée N°14.3-3), le délai imparti était de deux mois en vertu de l'article R. 421-1 du Code français de Justice Administrative, comme précisé en 14.3.2, à compter de la date de la décision de la HALDE, cette date étant le 1^{er} Septembre 2009. Ce second recours devait donc arriver au plus tard le dimanche 1^{er} Novembre 2009. Il est arrivé le samedi 31 Octobre 2009 (voir pièce annexée N°14.3-4), un jour avant la date limite, donc dans le délai imparti. Il est de règle, dans l'Administration française, que lorsque le délai de recours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, le recours est recevable le premier jour ouvrable suivant. C'est pourquoi ce recours a été valablement enregistré le lundi 2 Novembre 2009.

Relativement au troisième recours épuisé, mon mémoire introductif de Question Prioritaire de Constitutionnalité n° 340053 (voir pièce annexée N°14.3-13) auprès du Conseil Constitutionnel français, la seule règle à respecter était que ce recours devait être introduit pendant une instance en cours (voir pièce annexée N°14.3-10). Pour maintenir l'instance en cours au-delà du 1^{er} mars 2010, date à compter de laquelle il devenait possible de déposer ce genre de mémoire, et me donner le temps de le préparer, j'ai contesté d'abord l'ordonnance de rejet de ma requête n° 333484, et ce avec juste raison car le rejet était fondé sur de faux prétextes, comme souligné de 14.3.3 à 14.3.5. J'ai donc déposé le 22 Décembre 2009 une requête en annulation de cette ordonnance datée du 8 Décembre 2009, donc à l'intérieur du délai de deux mois prévu par l'article R. 421-1 du Code français de Justice Administrative. Et toujours dans ce délai de deux mois à compter du 15 Mars 2010, date de rejet de ladite requête en annulation par une nouvelle ordonnance où il était prétendu que lesdits faux prétextes étaient des faits d'appréciation, j'ai déposé, comme indiqué en 14.3.6, un pourvoi en cassation dirigé contre cette nouvelle ordonnance. Ce pourvoi a effectivement été enregistré le 14 Mai 2010 par le Conseil d'État et transformé plus tard, le 10 Juin 2010, par ce même conseil en recours en révision. Cela m'a permis de faire enregistrer valablement (pendant une instance en cours) mon troisième et dernier recours interne, mon mémoire introductif de Question Prioritaire de Constitutionnalité n° 340053, par le Conseil d'État le 28 Mai 2010, ainsi qu'il est indiqué en 14.3.6.

Ainsi, tous les délais impartis pour introduire les recours internes ont été respectés.

Remarque préalable n°3 relativement au maintien des griefs tout au long de la procédure:

De tous les recours internes, la réclamation à la HALDE (voir pièce annexée N°14.3-1), le recours initial, est la plus complète. Pour alléger certains passages des recours suivants, la requête originale au Conseil d'État (voir pièce annexée N°14.3-3) et le mémoire introductif de QPC (voir pièce annexée N°14.3-13), destiné au Conseil Constitutionnel sous réserve du filtrage du Conseil d'État, il a été fait référence pour plus de détails à ma réclamation à la HALDE. Mais aucun des griefs exposés dans le recours interne initial n'ont été abandonnés au cours de la procédure.

16. Décision interne définitive (date et nature de la décision, organe – judiciaire ou autre – l'ayant rendue)

Final decision (date, court or authority and nature of decision)

Il s'agit de la décision, sous forme d'ordonnance (voir pièce annexée N°14.3-16), notifiée le 30 Août 2010 (ordonnance datée du 27 Août 2010, notifiée et envoyée le 30), par laquelle le Président de la 6^{ème} sous-section de la section du contentieux du Conseil d'État français a enterré définitivement, sous deux faux prétextes (comme souligné de 14.3.9 à 14.3.10), à la fois indirectement ma requête n° 333484 (voir pièce annexée N°14.3-3) auprès du Conseil d'État français, enregistrée le lundi 2 Novembre 2009, et directement mon mémoire introductif de Question Prioritaire de Constitutionnalité n° 340053 (voir pièce annexée N°14.3-13) auprès du Conseil Constitutionnel français, mémoire enregistré le 28 Mai 2010 par le greffe du Conseil d'État en vue de son filtrage.

17. Autres décisions (énumérées dans l'ordre chronologique en indiquant, pour chaque décision, sa date, sa nature et l'organe – judiciaire ou autre – l'ayant rendue)

Other decisions (list in chronological order, giving date, court or authority and nature of decision for each of them)

17.1 Première décision interne:

Il s'agit de la décision, en date du 1^{er} Septembre 2009 (voir pièce annexée N°14.3-2) par laquelle le Président de la Haute Autorité de Lutte contre la Discrimination et pour l'Égalité m'a signifié que son institution ne voyait aucune discrimination dans les griefs que la réclamation que je lui avais soumise, les 5 Février et 5 Mars 2009, exposait. Pour plus de détails sur cette décision, il est recommandé de se reporter au chapitre 15.3.5 de la sous-rubrique 15.3. La Haute Autorité de Lutte contre la Discrimination et pour l'Égalité est, de par sa loi de création n°2004-1486 du 30 décembre 2004, "une autorité administrative indépendante" ... "compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie".

17.2 Deuxième décision interne:

Il s'agit de la décision, sous forme d'ordonnance (voir pièce annexée N°14.3-6), en date du 8 Décembre 2009, par laquelle le Président de la 10^{ème} sous-section de la section du contentieux du Conseil d'État français rejetait provisoirement, sous deux faux prétextes (comme souligné de 14.3.3 à 14.3.5), ma requête n° 333484 (voir pièce annexée N°14.3-3) auprès du même conseil, requête enregistrée le lundi 2 Novembre 2009.

17.3 Troisième décision interne:

Il s'agit de la décision, sous forme d'ordonnance (voir pièce annexée N°14.3-9), en date du 15 Mars 2010, par laquelle le Président de la 2ème sous-section de la section du contentieux du Conseil d'État français rejetait (comme souligné en 14.3.6) ma requête n° 335842 (voir pièce annexée N°14.3-7) auprès du même conseil, requête enregistrée le 22 Décembre 2009 et dirigée contre l'ordonnance de rejet du 8 Décembre 2009 qui fait l'objet de la sous-rubrique 17.2. Les faux prétextes invoqués dans cette sous-rubrique et que contestait ma requête n° 335842 auraient eu, selon le Président de cette 2ème sous-section, le caractère de faits d'appréciation.

18. Disposiez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé? Si oui, lequel et pour quel motif n'a-t-il pas été exercé?

Is there or was there any other appeal or other remedy available to you which you have not used? If so, explain why you have not used it.

NON

Si nécessaire, continuer sur une feuille séparée
Continue on a separate sheet if necessary

V. EXPOSÉ DE L'OBJET DE LA REQUÊTE

STATEMENT OF THE OBJECT OF THE APPLICATION

(Voir § 19 (e) de la notice)
(See § 19 (e) of the Notes)

19. Obtenir que votre Cour condamne la France pour les violations à mon égard des articles de la Convention que les sous-rubriques précédentes 15.1, 15.2 et 15.3 dénoncent, à savoir la violation de l'article 1 du Protocole 1 à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, la violation de l'article 14 de ladite Convention combiné audit article 1 et la violation de l'article 13 de la même Convention. Au cas où votre Cour condamnerait effectivement la France, pour tout ou partie de ces violations, obtenir également que votre Cour m'accorde une satisfaction équitable.

Sollicitation n°1: le requérant sollicite, au regard de la jurisprudence de votre Cour, que l'Association "Club Invention - Europe", B. P. 65, 94223 Charenton-le-Pont Cedex, France, se joigne à lui pour soutenir la présente requête, bien qu'elle n'ait pu participer au soutien des recours internes.

Sollicitation n°2: le requérant sollicite, dans la mesure du possible, une accélération de la procédure au regard de son grand âge.

VI. AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES TRAITANT OU AYANT TRAITÉ L'AFFAIRE

STATEMENT CONCERNING OTHER INTERNATIONAL PROCEEDINGS

(Voir § 19 (f) de la notice)
(See § 19 (f) of the Notes)

20. Avez-vous soumis à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement les griefs énoncés dans la présente requête? Si oui, fournir des indications détaillées à ce sujet.
Have you submitted the above complaints to any other procedure of international investigation or settlement? If so, give full details.

NON

Si nécessaire, continuer sur une feuille séparée
Continue on a separate sheet if necessary

VII. PIÈCES ANNEXÉES

**(PAS D'ORIGINAUX,
UNIQUEMENT DES COPIES;
PRIÈRE DE N'UTILISER NI AGRAFE,
NI ADHÉSIF, NI LIEN D'AUCUNE SORTE)**

LIST OF DOCUMENTS

**(NO ORIGINAL DOCUMENTS,
ONLY PHOTOCOPIES,
DO NOT STAPLE, TAPE OR BIND DOCUMENTS)**

(Voir chapitre § 19 (g) de la notice. Joindre copie de toutes les décisions mentionnées sous ch. IV et VI ci-dessus. Se procurer, au besoin, les copies nécessaires, et, en cas d'impossibilité, expliquer pourquoi celles-ci ne peuvent pas être obtenues. Ces documents ne vous seront pas retournés.)

(See § 19 (g) of the Notes. Include copies of all decisions referred to in Parts IV and VI above. If you do not have copies, you should obtain them. If you cannot obtain them, explain why not. No documents will be returned to you.)

21. a) pièce N°14.1-: brochure illustrée sur l'intérêt du modèle miniature de mes appareils de serrage pour la restauration des objets délicats.

b) pièce N°14.1-2: brochure illustrée sur l'intérêt du grand modèle de mes appareils de serrage pour la restauration des objets délicats.

c) pièce N°14.1-3: récépissé de dépôt de l'Office des brevets français (INPI) de ma demande de brevet du 8 Mars 1990.

d) pièce N°14.1-4: reçu INPI du paiement de la dernière taxe de brevet que j'ai payée en France.

e) pièce N°14.1-5: copie de l'article 19 de la loi sur les brevets d'invention du 5 Juillet 1844, article qui instaure le système du premier déposant en même temps qu'il précise les restrictions quant au droit d'exploiter les perfectionnements d'invention.

f) pièce N°14.1-6: copie de l'article 1er de la loi sur la protection de la propriété des auteurs de découvertes dites "utiles" du 7 Janvier 1791, article qui instaurait, pour la France, le système du premier inventeur.

g) pièce N°14.2-1: récépissé de dépôt de l'Office des Brevets européens (OEB) de ma demande d'extension de brevet, déposée antérieurement le 8 Mars 1991, dans le délai de priorité unioniste, via le Bureau International chargé de l'administration du Traité de coopération en matière de brevets dit PCT.

h) pièce N°14.3-1: texte à jour au 5 Mars 2009 de ma réclamation déposée, les 5 Février et 5 Mars 2009, auprès de la Haute Autorité de Lutte contre la Discrimination et pour l'Égalité (ou HALDE).

i) pièce N°14.3-2: copie de la décision de la HALDE en date du 1^{er} Septembre 2009.

j) pièce N°14.3-3: texte de ma requête n° 333484 auprès du Conseil d'État français, enregistrée le lundi 2 Novembre 2009.

k) pièce N°14.3-4: relevé de la poste française de la date de distribution du courrier suivi contenant la requête n° 333484 auprès du Conseil d'État.

l) pièce N°14.3-5: accusé de réception du Conseil d'État français de ma requête n° 333484 certifiant son enregistrement au lundi 2 Novembre 2009 et confiant son instruction à la 10ème sous-section de la section du contentieux.

m) pièce N°14.3-6: ordonnance en date du 8 Décembre 2009 du Président de la 10ème sous-section de la section du contentieux dudit Conseil d'État par laquelle il rejette ma requête n° 333484.

n) pièce N°14.3-7: texte de ma requête n°335842 en date du 22 Décembre 2009 dirigée contre l'ordonnance de rejet mentionnée au m) précédent.

o) pièce N°14.3-8: accusé de réception du Conseil d'État français de ma requête n°335842 confirmant son enregistrement à la date du 22 Décembre 2009 et confiant son instruction à la 2ème sous-section de la section du contentieux.

p) pièce N°14.3-9: ordonnance en date du 15 Mars 2010 du Président de la 2ème sous-section de la section du contentieux dudit Conseil d'État par laquelle il rejette ma requête n° 335842.

q) pièce N°14.3-10: texte de la loi organique n° 2009-1523 en date du 10 décembre 2009.

r) pièce N°14.3-11: texte de mon pourvoi en cassation, en date du 14 Mai 2010, dirigé contre l'ordonnance de rejet mentionnée au p) précédent, pourvoi en cassation transformé le 10 Juin 2010, sous le n° 340309, en recours en révision, à l'initiative du Conseil d'État.

s) pièce N°14.3-12: accusé de réception du Conseil d'État français de mon pourvoi en cassation n°340309, mentionné au r) précédent, confirmant son enregistrement à la date du 14 Mai 2010, le transformant en recours en révision et confiant son instruction à la 6ème sous-section de la section du contentieux, de manière implicite.

t) pièce N°14.3-13: texte de mon mémoire introductif de Question Prioritaire de Constitutionnalité n°340053 auprès du Conseil Constitutionnel français, mémoire enregistré le 28 Mai 2010 par le greffe du Conseil d'État (renseignements uniquement obtenus en téléphonant à celui-ci) et confié pour instruction à la même 6ème sous-section de la section du contentieux en vue de son filtrage.

u) pièce N°14.3-14: texte de mon mémoire complémentaire adaptatif au pourvoi en cassation n°340309, tel que mentionné aux r) et s) précédents, en vue de le conformer à sa transformation en recours en révision à l'initiative du Conseil d'État, mémoire complémentaire réceptionné par le Conseil d'État sous forme de fax le 25 Juin 2010 et de courrier suivi le 1er Juillet 2010.

v) pièce N°14.3-15: partie historique des pages du site Internet "sagace" réservées audit recours en révision n°340309 enregistré le 14 Mai 2010.

w) pièce N°14.3-16: ordonnance notifiée le 30 Août 2010 du Président de la 6ème sous-section de la section du contentieux dudit Conseil d'État par laquelle il rejette à la fois mon mémoire introductif de Question Prioritaire de Constitutionnalité n°340053 et mon recours en révision n°340309.

x) pièce N°14.3-17: texte du mémoire complémentaire où je fais ressortir la recevabilité de mon mémoire introductif de Question Prioritaire de Constitutionnalité n° 340053, mentionné au t) précédent, mémoire complémentaire enregistré le 17 Juin 2010 (renseignement uniquement obtenu en téléphonant au greffe).

y) pièce N°14.3-18: texte du mémoire complémentaire où je complète la jurisprudence de mon mémoire introductif de Question Prioritaire de Constitutionnalité n° 340053, mentionné au t) précédent, par deux nouvelles décisions pertinentes du Conseil Constitutionnel, mémoire complémentaire enregistré le 26 Juillet 2010 (renseignement uniquement obtenu en téléphonant au greffe).

z) pièce N°14.3-19: partie historique des pages du site Internet "sagace" réservées à ma requête n°335842 en date du 22 Décembre 2009, telle que mentionnée au n) précédent.

aa) pièce N°15.2-1: texte de la page consacrée à la réduction du coût des brevets sur le site Internet de l'International Chamber of Commerce (ICC).

ab) pièce N°15.2-2: Liste des grands groupes membres de l'International Chamber of Commerce (ICC).

ac) pièce N°15.2-3: page consacrée aux souhaits pour le cycle de DOHA sur le site Internet de l'International Chamber of Commerce (ICC), page en bas de laquelle figure la liste des grands groupes français affiliés à cette organisation.

ad) pièce N°15.3-1: texte de la décision de la HALDE en date du 6 Août 2007 relativement à une réclamation antérieure où je faisais seulement état de la discrimination entre inventeurs et artistes.

Le texte intégral des codes et lois françaises est téléchargeable du site Internet "legifrance.gouv.fr".

VIII. DÉCLARATION ET SIGNATURE

DECLARATION AND SIGNATURE

(Voir § 19 (h) de la notice)
(See § 19 (h) of the Notes)

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur la présente formule de requête sont exacts.

I hereby declare that, to the best of my knowledge and belief, the information I have given in the present application form is correct.

Lieu/Place

Date/Date

(Signature du/de la requérant(e) ou du/de la représentant(e))
(Signature of the applicant or of the representative)